



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 17-Apr-2012, 12:57
 CMS/CFO: **Kauv Keoratanak**

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

9 avril 2012
 Journée d'audience n° 49

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Silvia CARTWRIGHT
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
 IENG Sary
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
 Michiel PESTMAN
 Jasper PAUW
 ANG Udom
 Michael G. KARNAVAS
 KONG Sam Onn
 Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
 DUCH Phary

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
 William SMITH
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
 VENG Huot
 PAK Chanlino
 PICH Sambath

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT
 Barnabé NEKUIE
 Emmanuel JACOMY
 TY Srinna
 LOR Chunthy
 CHET Vanly
 Marie GUIRAUD
 Lyma NGUYEN

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING GUEK EAV, alias DUCH

Interrogatoire par Me Karnavas..... page 1

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
Me NGUYEN	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
M. SMITH	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 [09.01.53]

6 L'audience est ouverte.

7 Aujourd'hui, la parole va être donnée à la défense de M. Ieng

8 Sary, conformément au programme prévu. La défense de Ieng Sary

9 pourra interroger le témoin Kaing Guek Eav, alias Duch.

10 Mais, avant cela, la Chambre souhaite annoncer que le juge

11 Lavergne va mieux. Il s'est remis et il peut donc participer à

12 l'audience d'aujourd'hui.

13 La parole est à présent à l'équipe de défense de Ieng Sary pour

14 l'interrogatoire du témoin.

15 Je vous en prie Maître.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me KARNAVAS:

18 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,

19 ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans le prétoire et la

20 galerie.

21 Monsieur le juge Lavergne, bienvenue à vous qui êtes de retour

22 parmi nous.

23 Q. Bonjour, Monsieur.

24 Premièrement, je voudrais commencer par des questions d'ordre

25 général. Après quoi, nous allons examiner certains documents dont

2

1 je vous remettrai un exemplaire papier. Ils seront aussi
2 disponibles sous format électronique. Pour votre commodité, nous
3 avons mis en évidence les passages pertinents.

4 [09.03.44]

5 Commençons par la période à laquelle vous travailliez à S-21. Je
6 crois comprendre qu'à l'époque vos activités se bornaient à vos
7 fonctions en rapport avec S-21: est-ce exact?

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Merci.

10 Bonjour, Monsieur le Président.

11 Ce qu'a dit l'avocat est exact.

12 Q. Vos déplacements étaient également limités?

13 R. Effectivement, mes déplacements étaient limités.

14 [09.04.54]

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 L'interprète n'a pas entendu le début de la question pour des
17 raisons techniques.

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. Oui, c'était limité.

20 Me KARNAVAS:

21 Il n'y a pas eu de traduction en français. Je vais donc répéter
22 la question. J'espère que nous pourrons avoir la traduction.

23 Q. Vos connaissances étaient limitées: est-ce exact? J'aimerais
24 que vous répétiez la réponse.

25 R. Monsieur le Président, mes connaissances étaient également

3

1 limitées.

2 Q. Vous étiez un cadre de rang intermédiaire, non pas tout en
3 bas, mais pas non plus tout en haut, n'est-ce pas?

4 R. C'est exact, Monsieur le Président.

5 Q. En écoutant votre déposition, l'on peut dire qu'à tout moment
6 vous avez fait de votre mieux à votre niveau pour agir comme on
7 l'attendait de vous.

8 R. Monsieur le Président, je voudrais apporter une précision à
9 l'intention de l'avocat: est-ce que vous faites référence à une
10 personne en particulier?

11 Pourriez-vous formuler votre question de façon plus précise?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, apparemment, le témoin n'a pas saisi la question.

14 Pouvez-vous la répéter de façon plus précise?

15 Peut-être y a-t-il eu un problème d'interprétation.

16 [09.07.43]

17 Me KARNAVAS:

18 Je parle de votre comportement général. Nous allons rentrer dans
19 le détail plus tard, mais en général vous essayiez de vous
20 comporter dans le respect des règles comme cela était attendu de
21 vous.

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Monsieur le Président, dans le prétoire, mon comportement
24 consiste à tenter de répondre aux questions de la Chambre. Telle
25 est ma position.

4

1 Q. Quelque chose s'est peut-être perdu dans la traduction. Je
2 parlais de la période à laquelle vous étiez à S-21.
3 Vous vous conformiez aux règles, aux instructions: est-ce exact?
4 [09.09.04]

5 R. Merci, Monsieur le Président.

6 À l'époque, j'ai fait de mon mieux pour respecter les
7 instructions et me conformer à la ligne du Parti. J'adhérais aux
8 instructions de mes supérieurs, y compris celles de Son Sen et de
9 Bong Nuon.

10 Q. À la lecture de ce que vous avez dit aux juges d'instructions
11 et ici, j'en conclus qu'à l'époque le niveau de crainte était
12 assez élevé.

13 R. J'avais très peur, et cela n'a fait que s'intensifier lorsque
14 le Parti a décidé d'arrêter le directeur adjoint de la section du
15 commerce, qui a été transféré à S-21, c'était You, alias Hong.
16 J'étais terrifié lorsque Frère Nuon m'a ordonné d'anéantir les
17 derniers prisonniers, le 1er avril 79. J'étais tellement tétanisé
18 que j'étais incapable de sortir de chez moi.

19 Q. Je suppose que c'est notamment par peur que vous avez essayé
20 de ne rien faire qui puisse provoquer des soupçons ou qui puisse
21 conduire à votre arrestation, n'est-ce pas?

22 [09.11.28]

23 R. C'est exact.

24 Q. J'en viens aux aveux. Vous avez joué un grand rôle pour
25 l'obtention de ces aveux. À votre niveau, vous avez fait de votre

5

1 mieux pour veiller à ce que les aveux contiennent les

2 informations qui étaient attendues, n'est-ce pas?

3 R. À l'époque, j'étais chargé de diriger le centre afin d'obtenir

4 des aveux qui soient objectivement corrects. C'est ce que nous

5 avons essayé de faire.

6 Q. Bien. Ici, dans le prétoire, vous n'êtes pas en train de

7 laisser entendre, n'est-ce pas, que les aveux contenaient la

8 vérité objective, n'est-ce pas?

9 Vous ne laissez pas entendre cela, n'est-ce pas?

10 [09.13.11]

11 R. J'ai déjà apporté des explications. J'ai dit que je ne

12 décidais pas, que tout était soit vrai soit faux. Je vais vous

13 donner un exemple concret, si le Président m'y autorise.

14 Q. Nous avons déjà entendu ces exemples, je ne voudrais pas être

15 grossier en vous interrompant, mais on y viendra progressivement.

16 Laissez-moi poser la question comme suit: vous saviez que les

17 aveux contenaient ce qu'on ne saurait décrire autrement que comme

18 des mensonges, n'est-ce pas?

19 R. Comme je l'ai dit, on ne peut pas présumer que tout était vrai

20 ou que tout était faux.

21 Q. Peut-on dire qu'au moins, concernant certaines personnes, on

22 vous disait à l'avance ce que devait contenir les aveux?

23 R. Par principe, les gens arrêtés par le Parti étaient considérés

24 comme des ennemis. Il fallait donc, à S-21, que l'on veille à ce

25 que les prisonniers avouent leurs fautes et leur culpabilité,

6

1 puisqu'ils avaient été arrêtés. C'est ainsi que cela fonctionnait
2 en général, en particulier à S-21, mais aussi dans tous les
3 centres de police.

4 Q. Il s'agissait en partie de veiller à ce que la personne avoue
5 être un agent de la CIA, du KGB ou bien qu'elle avoue être sous
6 l'influence des Vietnamiens, n'est-ce pas?

7 [09.16.36]

8 R. Les ennemis étaient déterminés comme tels par le Parti. Ils
9 étaient arrêtés, interrogés et anéantis. C'était, premièrement,
10 des agents de la CIA, deuxièmement, des agents du KGB, et,
11 troisièmement, des agents des "Yuon", qui avalaient le territoire
12 du Cambodgien et qui étaient des génocidaires, c'est-ce que
13 disait le Parti en public.

14 Q. Mais c'était votre travail, c'était votre tâche de veiller à
15 ce que les aveux contiennent des informations confirmant que la
16 personne interrogée et torturée se livrait à toutes sortes
17 d'activités, n'est-ce pas?

18 [09.18.01]

19 R. Nous essayions de faire de notre mieux pour que les personnes
20 envoyées à S-21 soient interrogées et avouent leurs fautes. Par
21 exemple, leur appartenance au... CIA, au KGB ou le fait qu'il
22 s'agissait d'agents "Yuon".

23 Q. Je n'essaye pas ici de vous critiquer, mais n'étiez-vous pas
24 en train, non pas personnellement mais par le biais de vos
25 assistants, n'étiez-vous pas en train par la torture d'essayer de

7

1 faire en sorte que les personnes torturées mentent en disant être
2 des agents de la CIA, du KGB ou des Vietnamiens?

3 Répondez par oui ou par non.

4 R. L'interrogatoire et la torture, c'était le dernier recours. En
5 réalité, nous voulions les aveux. La torture, c'était un dernier
6 recours. Que les choses soient bien claires.

7 Q. Nous avons déjà entendu les éclaircissements.

8 Je vous pose une question directe: ces gens qui étaient torturés
9 ou interrogés, est-ce que vous les forciez à mentir quant à leurs
10 activités ou leurs liens? Oui ou non? Cela suffira.

11 R. Je ne peux pas répondre à cette question, Monsieur le
12 Président, c'est une question orientée.

13 Q. Les gens qui étaient interrogés, torturés, est-ce que vous les
14 forciez à réécrire à de nombreuses reprises leurs aveux afin que
15 les aveux soient exactement ce qu'ils devaient être: oui ou non?

16 [09.21.13]

17 R. Certains prisonniers ont dû réécrire à de nombreuses reprises
18 leurs aveux, c'est exact. Il y a eu certains cas de ce type. Je
19 prends par exemple Koy Thuon.

20 Q. Si vous les forciez à réécrire ces aveux, c'était parce qu'une
21 certaine vérité, qui était un mensonge, était attendue de ces
22 personnes: serait-il exact de dire cela?

23 R. Certains prisonniers ont été contraints de réécrire leurs
24 aveux, mais ce n'était pas pour les forcer à mentir. C'était
25 plutôt pour les amener à être plus précis. Concernant les aveux

8

1 de Koy Thuon, ça a été ordonné par l'échelon supérieur. C'est
2 l'échelon supérieur qui a ordonné qu'il réécrive quatre fois ses
3 aveux.

4 Donc, laissez-moi préciser ceci: certains prisonniers ont dû
5 réécrire leurs aveux, mais c'est à cause de cela.

6 [09.22.36]

7 Q. Bien, on viendra plus tard à l'examen d'un document, mais je
8 crois comprendre que votre travail consistait partiellement à
9 examiner attentivement ces aveux avant de les transmettre à Son
10 Sen, et ensuite vous receviez des instructions quant à la façon
11 d'éclaircir certains points, n'est-ce pas?

12 M. SMITH:

13 Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous en prie.

16 M. SMITH:

17 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
18 Maîtres, membres du public.

19 À ce stade, il ne s'agit pas d'une déposition faite par le
20 témoin. Le témoin a dit qu'il avait donné les aveux à Son Sen et
21 qu'à la moitié de la période en question les aveux ont commencé à
22 être envoyés à Nuon Chea.

23 Autrement dit, la Défense n'a pas décrit correctement les propos
24 du témoin. Je demanderai que cela soit fait.

25 [09.23.48]

1 Me KARNAVAS:

2 Q. Lorsque vous envoyiez les aveux à Son Sen ou à Nuon Chea, et
3 en particulier à Son Sen, est-ce que vous receviez des
4 instructions d'obtenir plus de détails?

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Effectivement, les aveux étaient envoyés au supérieur. Après
7 l'envoi des aveux, parfois, Son Sen demandait que l'on
8 réinterroge le prisonnier, parfois Bong Nuon demandait des
9 précisions sur un mot ou une expression. C'est ce dont je me
10 souviens.

11 Il y a une date importante, c'était le 15 août 77, mais cela n'a
12 pas été le cas de tous les aveux.

13 [09.25.08]

14 Q. (Début de l'intervention inaudible)... vous en avez déjà parlé
15 dans votre déposition. Par la suite, on examinera certains
16 documents, mais j'ai des questions générales.

17 Vous avez dit ne pas avoir eu de contact avec Pol Pot, n'est-ce
18 pas?

19 R. Effectivement, je n'ai pas eu de contact personnel avec Pol
20 Pot.

21 Q. Vous n'avez jamais assisté à des réunions présidées par Pol
22 Pot, n'est-ce pas?

23 R. Bong Pol et Bong Nuon ont dirigé à une réunion à laquelle
24 j'étais "participé". J'étais environ à 10 mètres de lui, mais je
25 n'ai jamais été plus proche que cela de lui.

10

1 [09.26.30]

2 Q. Savez-vous s'ils parlaient de questions comme la sécurité?

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

4 Il serait bon que Me Karnavas marque une pause après la fin de la

5 réponse parce que sinon l'interprète français ne peut pas

6 entendre le début de la question.

7 Merci.

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Il s'agissait d'une réunion organisée pour marquer un

10 anniversaire.

11 Me KARNAVAS:

12 Q. Étiez-vous à des réunions où il était question de questions

13 sensibles? Avez-vous jamais participé à des réunions de ce type?

14 Oui ou non, Monsieur, je vous en prie.

15 R. Je n'ai jamais rencontré Pol Pot au cours d'une réunion de

16 travail.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, veuillez patienter.

19 La juge Cartwright a la parole.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Maître Karnavas, comme vous le savez, vous ne devez pas

23 contraindre le témoin à répondre par oui ou par non.

24 Pourriez-vous cesser de le lui demander?

25 Il serait également bon que vous posiez des questions très

11

1 simples: vous avez pu constater les problèmes qui se sont posés
2 ces derniers jours lorsqu'il y a des questions à plusieurs
3 niveaux qui ont été posées. Vous êtes rapide à la détente et vous
4 parlez avant d'avoir allumé le micro.

5 [09.28.26]

6 Me KARNAVAS:

7 Merci, juge Cartwright.

8 Franchement, je ne savais pas qu'on n'était pas censé poser des
9 questions appelant une réponse par oui ou par non. Maintenant, je
10 suis averti... enfin, on m'avait dit qu'on ne pouvait pas poser de
11 questions orientées, mais peut-être que ceci est une... avec une
12 réserve.

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Vous pouvez... une question appelant une réponse par oui ou par
15 non, mais le témoin n'est... ne doit pas nécessairement répondre
16 par oui ou par non. Les questions orientées ne sont pas
17 autorisées.

18 [09.29.09]

19 Me KARNAVAS:

20 Il y a une réunion avec Susan Lamb, la question a été posée, elle
21 nous a dit, sauf votre respect, que les parties interrogeant le
22 témoin pourraient poser des questions orientées. C'est ce qu'on
23 nous a dit. Je vais essayer de respecter l'instruction donnée,
24 mais, lorsqu'on pose des questions ouvertes, si on n'essaie pas
25 de limiter le témoin dans sa réponse, j'aurai besoin de deux

12

1 jours.

2 L'Accusation a six jours, moi, je n'ai reçu qu'un jour. Si j'ai à
3 ma disposition demain, alors, très bien. Bon, je ferai de mon
4 mieux.

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

6 Maître Karnavas, je comprends bien ce que vous dites, mais c'est
7 un système différent. Ce n'est pas un contre-interrogatoire, et
8 je vous prierais donc de vous modérer, et je suis ravie que vous
9 soyez prêt à vous adapter.

10 [09.30.19]

11 Me KARNAVAS:

12 Oui, je le ferai. J'espère que je serai en mesure de le faire.

13 Me KARNAVAS:

14 Q. Pourrions-nous parler à présent de vos relations avec Ieng
15 Sary? Je crois comprendre que vous n'avez pas eu de contact avec
16 Ieng Sary, si ce n'est que vous l'avez vu quelques fois de loin?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Monsieur le Président, en fait, je l'ai vu de loin, et deux
19 fois seulement, pas trois fois, deux fois.

20 Q. Et vous n'avez eu aucun rapport avec le Ministère des affaires
21 étrangères?

22 R. Non.

23 Q. En fait, vous n'avez jamais pénétré à l'intérieur du Ministère
24 des affaires étrangères, est-ce exact?

25 R. Non, je n'ai... je n'ai jamais pénétré dans le Ministère des

13

1 affaires étrangères.

2 Q. Avez-vous eu des communications avec certains membres du
3 personnel du Ministère des affaires étrangères?

4 R. C'est exact, jamais.

5 [09.32.04]

6 Q. Et, des instructions émanant de M. Ieng Sary, soit directement
7 ou par le biais de tiers, tels que M. Son Sen, vous n'en avez pas
8 eu non plus?

9 R. Oui, c'est exact. Ieng Sary ne m'a jamais donné d'instruction
10 par le biais ou par l'intermédiaire de Son Sen.

11 Q. On ne vous a jamais fourni ou donné accès au programme de
12 voyage de M. Ieng Sary?

13 R. C'est exact. Je n'ai jamais eu accès à ses itinéraires de
14 travail. Il se rendait là où il voulait. C'est lui que ça
15 regardait.

16 Q. Et son horaire quotidien?

17 R. Mais ça ne me regardait pas du tout. Ce n'était absolument pas
18 mes affaires.

19 [09.33.33]

20 Q. Oui, très bien, non, je n'essaie pas d'être critique,
21 simplement, j'aimerais que l'on fixe les faits. Vous n'avez donc
22 jamais été ni sur son lieux de travail ni à son domicile?

23 Je vais... je vais répéter: vous n'avez jamais été à son domicile?

24 [09.33.57]

25 M. LE PRÉSIDENT:

14

1 Veuillez attendre un instant, Monsieur le témoin. Coprocurateur
2 international, vous pouvez intervenir.

3 M. SMITH:

4 Mon objection principale à cette question est la suivante. À la
5 lumière de la précision qui a été donnée par la juge Cartwright
6 qu'il ne fallait pas formuler de question orientée, je pense
7 qu'il serait plus simple et plus ouvert, au niveau de la
8 question, si la Défense demandait "avez-vous déjà rendu visite"
9 plutôt que de dire "vous n'êtes... vous ne vous êtes jamais rendu
10 au domicile". Ça, c'est clairement une question orientée.

11 Le Conseil sourit sans doute, sachant que je viens du système
12 anglo-saxon, où c'est acceptable... dans ce système.

13 [09.34.44]

14 Me KARNAVAS:

15 Je reformule... je reformule. Je veux... je vais reformuler.

16 Q. Étiez-vous au courant du rapport effectif existant entre Ieng
17 Sary et Son Sen?

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. Non, je n'étais pas au courant.

20 Q. Ce à quoi je fais référence, bien entendu, c'est le rapport de
21 travail. Donc, toutes mes questions dans ce domaine vont porter
22 sur leurs rapports de travail, leurs relations professionnelles.

23 Donc, étiez-vous au courant de la nature du... des rapports de
24 travail entre Ieng Sary et Son Sen?

25 R. Pour ce qui concerne les rapports de travail, je savais, car

15

1 c'était un principe, principe organisationnel intégré dans le
2 Parti.

3 Q. Non, je vous demande ce que vous saviez effectivement. On
4 reviendra aux principes plus tard. Mais vous, en tant que témoin,
5 en tant que chef de S-21 à ce moment-là.

6 [09.36.30]

7 R. Cette question est très difficile. Je ne peux pas y répondre.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Question hors micro, nous n'entendons pas la question.

10 M. KARNAVAS:

11 Q. Donc, même question sur Pol Pot: connaissiez-vous les
12 relations entre Ieng Sary et Pol Pot?

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. En principe, je connaissais les dirigeants, les supérieurs et
15 les dirigeants sectoriels, mais, "en tant" que rapports précis et
16 spécifiques, je n'étais pas au courant. Je savais qu'ils étaient
17 importants.

18 Quant à savoir qu'elles étaient leurs relations de travail, je
19 n'étais pas au courant, parce que généralement, dans une
20 structure hiérarchique, le responsable de secteur devait obéir au
21 responsable, à son supérieur hiérarchique.

22 Q. Donc... mais Vet était une personne importante également? Vorn
23 Vet... Vorn Vet était une personne...

24 Pardon: est-ce que Vorn Vet était une personne importante
25 également?

16

1 R. Oui, Vorn Vet faisait... était un des personnages importants. Il
2 était le deuxième vice-Premier ministre.

3 Q. Saviez-vous quel était... quels étaient ses rapports de travail
4 effectifs avec Pol Pot, à part, bien entendu, les principes, la
5 question des principes?

6 [09.38.37]

7 R. Mais, si on ne se réfère pas aux principes, je ne suis pas au
8 courant parce que nous n'étions pas au courant de la teneur des
9 réunions, et moi je n'y ai jamais participé... ni assisté.

10 Q. Avez-vous jamais visité ce qui a été décrit comme le Bureau
11 870... 870?

12 R. Je ne me suis jamais rendu au Bureau 870.

13 Q. Êtes-vous en mesure de nous fournir une description du Bureau
14 870?

15 R. Je ne suis pas en mesure de le décrire en quelques mots.

16 Q. Saviez-vous où il se trouvait?

17 R. Le Bureau 870: alors, le camarade Pin et moi-même, nous nous
18 sommes trompés un jour, parce qu'il aurait dû se trouver à
19 Bassac... Bassac, Bassac City (sic), et, en fait, il était dans un
20 complexe urbain, dans le complexe urbain de Bassac. Mais, en
21 fait, c'était une information erronée.

22 [09.40.52]

23 Q. Quelques... quelques détails d'ordre mineur à présent. Avez-vous
24 jamais reçu un procès-verbal d'une quelconque réunion du Comité
25 permanent à cette époque-là?

17

1 R. Non, je n'ai jamais reçu un quelconque procès-verbal.

2 Q. ... minutes ou procès-verbal des réunions du Comité central?

3 R. Je n'ai jamais reçu de procès-verbal de cette nature non plus.

4 Q. ... procès-verbal de réunions que Pol Pot aurait pu tenir avec
5 les dirigeants de zone ou une quelconque réunion de comité dont
6 il aurait assuré la présidence?

7 R. Les procès-verbaux des réunions entre Pol Pot et le secrétaire
8 de la zone Ouest "a" été publié une fois dans l'"Étendard
9 révolutionnaire". Mais, ceci mis à part, je n'ai jamais eu
10 connaissance de procès-verbaux.

11 Q. Si vous n'avez jamais participé à une quelconque réunion et si
12 vous n'avez jamais eu accès aux procès-verbaux de ces réunions, à
13 part celui que vous venez de mentionner, pouvez-vous alors nous
14 expliquer avec un minimum de précision et de certitude si le
15 procès-verbal reflétait... les procès-verbaux reflétaient
16 effectivement ce qui se déroulait lors des réunions?

17 [09.43.07]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Coprocurateur international, vous avez la parole.

20 M. SMITH:

21 Oui, je crois que je comprends ce que dit... conseil pour la
22 défense, pour clarifier les choses, pour la Défense, est-ce que
23 vous pourriez faire référence spécifiquement à un procès-verbal:
24 s'agit-il du procès... des procès-verbaux qui ont été présentés à
25 la Cour?

18

1 On ne sait pas exactement de quels procès-verbaux il parle.

2 Me KARNAVAS:

3 Puis-je répondre brièvement? Je comprends fort bien ce que désire

4 l'Accusation. Jusqu'à présent, nous avons établi les fondements

5 du fait qu'il n'a jamais participé à une quelconque réunion,

6 qu'il n'avait aucun accès à un procès-verbal de réunion.

7 Donc, il n'est pas important de savoir ce qui, d'après lui, est

8 précis ou pas, exact ou pas, après avoir analysé et synthétisé.

9 La question que je lui pose est une question qui... que je lui pose

10 par rapport à ce qu'il ressentait au moment... et, si le témoin a

11 besoin d'éclaircissements, il pourra me le demander.

12 Je lui repose donc la question.

13 [09.44.16]

14 Q. Monsieur, pouvez-vous nous dire si les procès-verbaux de

15 réunion, qu'ils proviennent du Comité permanent ou du Comité

16 central ou de toute autre réunion de comité... si ces

17 procès-verbaux étaient fidèles?

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. Certains témoins, je dirais même la majorité de ceux-ci, ont

20 été "recueillis" fidèlement. Par exemple, ceux du 19 mars 1971,

21 c'était les paroles mêmes de Pol Pot... et d'autres procès-verbaux

22 furent révisés. Par exemple...

23 Q. Je vais vous interrompre.

24 Avez-vous... étiez-vous présent lors de cette réunion?

25 Non, vous n'aviez pas... vous n'avez pas participé à cette... vous

19

1 n'avez pas assisté à cette réunion.

2 [09.45.51]

3 R. Permettez-moi de terminer ce que je voulais dire.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le Président demande au témoin de terminer sa réponse suite à la
6 question posée par le Conseil. Donc, le témoin pourra terminer sa
7 réponse.

8 Donc, je donne la parole au témoin. C'est ce que la Défense
9 voulait, la Défense lui a posé la question.

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Certains procès-verbaux n'étaient pas totalement exacts. Par
12 exemple, ceux d'octobre 1975, le secrétaire chargé de
13 l'établissement du procès-verbal l'a rédigé. Mais, donc, ce que
14 j'essaie de dire, en fait, c'est que certains procès-verbaux ne
15 reflétaient pas fidèlement, totalement fidèlement, ce qui avait
16 été dit et avaient donc été révisés. C'est pourquoi je voulais
17 dire... en ce qui concerne votre dernière question, je vais y
18 répondre comme suit.

19 [09.47.10]

20 Me KARNAVAS:

21 Q. Avez-vous... étiez-vous présent lors de la réunion qui a donné
22 lieu à ce procès-verbal?

23 R. Non. Je n'ai jamais participé à une telle réunion.

24 Q. Donc, que savez-vous de la discussion qui a eu lieu? Je ne
25 vous demande pas de me répéter ce que vous avez pu lire.

20

1 R. J'ai appris cela par mes supérieurs.

2 Quant... quant à la discussion elle-même, il y a eu une seule
3 occasion où une décision a été prise d'arrêter Chhouk... un alias,
4 j'en ai parlé à la Cour précédemment.

5 Si la Cour désire me laisser faire le rapport détaillé de cela,
6 je serais heureux de faire.

7 Q. Je vous renvoie à la décision de mars 1976, c'est pourquoi je
8 vous interromps lorsque vous ne répondez pas dans le sens de la
9 question, et j'ai droit de le faire. Maintenant, Monsieur, vous
10 m'avez dit... vous nous avez dit que c'est ce que vos supérieurs
11 vous ont dit: est-ce que vous entendez par là qu'il s'agissait de
12 Son Sen?

13 [09.49.02]

14 R. La dernière question de la Défense portait sur le 30 mars
15 1976, mais moi je parle du procès-verbal portant la décision
16 d'arrêter Suas Nau, alias Chhouk. Alors, j'aimerais que la
17 Défense soit plus précise quant aux dates spécifiques des
18 réunions en question.

19 Q. Vous venez de dire que c'est... que vous avez appris cela de
20 votre... de vos supérieurs. Donc, lorsque vous parlez de vos
21 supérieurs, est-ce que vous entendez par là qu'il s'agit de Son
22 Sen?

23 R. Pour être précis, j'aimerais clarifier, préciser les choses.
24 En ce qui concerne la réunion du Comité permanent qui a décidé
25 d'arrêter Suas Nau, alias Chhouk, c'est mon supérieur Son Sen qui

21

1 a fait rapport... qui m'a fait rapport de la décision du Comité
2 permanent à l'époque.

3 [09.50.16]

4 Q. Pouvez-vous nous indiquer qu'il existe un document reflétant
5 la conversation que vous avez eue avec Son Sen? Existe-t-il un
6 seul document corroborant ce que vous venez de nous dire?

7 R. D'abord, il faut considérer le fait qu'en ce qui concerne le
8 procès-verbal lui-même je n'ai pas repris la totalité du
9 procès-verbal avec mon supérieur, mais nous en avons parlé, car,
10 en tant que supérieur hiérarchique, il discutait de certains
11 termes avec moi.

12 Q. Je vais vous reposer la question et, cette fois-ci, Monsieur
13 le Président, je vais interrompre le témoin s'il ne répond pas à
14 la question: existe-t-il un document quelconque montrant que ces
15 conversations ont eu lieu à cette époque entre vous et votre
16 supérieur Son Sen?

17 Je vais vous donner un exemple. Par exemple, une écriture dans un
18 journal personnel ou des annotations ou des notes, quoi que ce
19 soit qui puisse démontrer que vous avez effectivement eu ces
20 conversations avec Son Sen.

21 [09.52.05]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le coprocureur international, je vous donne la parole. Le témoin
24 attendra que la Chambre prenne une décision avant de continuer sa
25 réponse.

1 M. SMITH:

2 Point de clarification de l'Accusation.

3 Manifestement, le témoin a eu de nombreuses discussions avec des
4 juges, avec... conseils... conversations avec les supérieurs ont été
5 abordées. Donc, pour clarifier les choses, pour le témoin, est-ce
6 que le Conseil pour la Défense fait référence à des déclarations
7 fournies par ce témoin à... au Bureau des cojuges d'instruction ou
8 bien s'agit-il des déclarations qui avaient été enregistrées à
9 l'époque?

10 [09.52.50]

11 Me KARNAVAS:

12 Moi, je n'étais pas sûr que le témoin n'avait pas compris la
13 clarté de ma question. Ma question pose sur des documents de
14 l'époque qu'il aurait lui-même produit à l'époque: entre 1975 et
15 1979. Donc, des documents reflétant les conversations qu'il
16 aurait eues avec Son Sen et relatant ce que Son Sen lui aurait
17 dit.

18 Existe-t-il des documents de ce type. Si de tels documents
19 existent, il pourrait nous le dire. S'il tenait un journal
20 personnel, il peut nous en parler. Ou bien nous devons nous
21 fonder sur la parole de ce monsieur, puisque Son Sen n'est plus
22 parmi nous. Ça, c'était la substance de ma question.

23 M. SMITH:

24 Maintenant, j'ai bien compris. Ça n'était... ça n'était pas clair.

25 Donc, ce... il... ce n'était pas un document contemporain de

23

1 l'époque. Il y a de nombreux documents, y compris les entretiens
2 qu'il a eus avec les divers juges d'instruction. Je crois que le
3 témoin peut à présent répondre, effectivement.

4 [09.54.23]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Avez-vous bien compris la question qui vous a été posée par M.
7 Karnavas?

8 M. KAING GUEK EAV:

9 D'après ce que je comprends de sa question, lorsque j'avais des
10 conversations avec mon supérieur hiérarchique direct, Son Sen, la
11 question est de savoir si une trace écrite quelconque existe à ce
12 sujet. Sur ce point, j'aimerais clarifier les choses. Quand Son
13 Sen m'invitait à participer à une réunion, je... j'avais un carnet
14 avec moi où j'inscrivais les tâches, et mes notes écrites étaient
15 à S-21.

16 Avec Nuon Chea, il en allait de même. Moi, je prenais notes des
17 tâches qu'il m'assignait. Donc, nos discussions n'étaient pas
18 très très longues, mais, bien sûr, je n'ai plus de trace de cela.

19 [09.55.40]

20 Me KARNAVAS:

21 Q. Permettez-moi d'être un peu plus spécifique. Je ne vous
22 demande pas si vous preniez note des tâches à accomplir, qui
23 torturait plus, qui interrogeait plus, le fait de savoir s'il
24 fallait utiliser les fers chauds ou autre, ou faire admettre à
25 quelqu'un qu'il avait commis des actes incestueux avec sa fille;

24

1 ce n'est pas ça que je veux savoir.

2 Ce que je veux savoir de vous, c'est si vous avez écrit ce que

3 Son Sen vous disait concernant le déroulement du Comité

4 permanent, des discussions qui y avaient lieu? Je pose cette

5 question parce que, à de nombreuses reprises, vous avez indiqué

6 que telle ou telle information était une information obtenue de

7 votre supérieur.

8 Est-ce que vous avez rédigé cela? Est-ce que vous avez inscrit

9 tous les détails juteux de ces conversations internes?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Les instructions émanant de mon supérieur, je ne les notais

12 pas de façon détaillée.

13 [09.57.08]

14 Q. Pourrait-on dire alors, Monsieur, parce que vous avez parlé de

15 peur... et vous avez indiqué, je crois que vous nous avez dit qu'à

16 l'époque vous étiez terrifié, et notamment après l'arrestation de

17 Vorn Vet.

18 Peut-on dire, sans risque de se tromper, qu'il n'était pas bon

19 pour la santé d'une personne comme vous de demander des

20 informations à quelqu'un comme Son Sen quant à la teneur des

21 débats au sein du Comité permanent ou du Comité central?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous interromps, Témoin, la Chambre va maintenant donner la

24 parole au procureur international.

25 M. SMITH:

25

1 Je vous remercie.

2 Je comprends bien l'intention de la question, mais c'est un peu
3 trompeur dans la mesure où, au moment où Vorn Vet a été arrêté,
4 c'était en 78, le témoin nous a dit qu'il... que son supérieur
5 hiérarchique était Nuon Chea. Et donc, plutôt que de fonder la
6 question sur le fait qu'il était difficile de parler à Son Sen,
7 il serait peut-être plus précis de dire à Nuon Chea, dès lors que
8 l'on parle de 1978... et ce, en tout cas, alors qu'il s'agit du
9 témoignage de ce témoin.

10 [09.58.37]

11 Me KARNAVAS:

12 Je ne vais pas répondre, je vais simplement reformuler.

13 Q. En 1976, aviez-vous peur, étiez-vous terrifié alors que vous
14 travailliez à S-21?

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. En 1976, à l'époque, je vivais dans la peur, parce que nous
17 devions être vigilants à tout moment, lorsqu'une décision
18 d'arrestation était prise à l'encontre de quiconque.

19 Et puis il y avait le danger que d'autres soient impliqués. Donc,
20 quand un prisonnier impliquait un de ses supérieurs, j'en faisais
21 immédiatement rapport à mon supérieur.

22 Deuxièmement, je n'avais pas de liberté de mouvement.

23 Q. Sur la base de cette réponse, peut-on également dire que votre
24 vigilance signifiait aussi que vous cherchiez à ne rien faire qui
25 puisse provoquer votre propre arrestation?

26

1 R. C'est exact.

2 [10.00.23]

3 Q. À l'époque, le secret était le maître mot. Vous nous avez dit
4 qu'il y avait un principe: "ne vois rien, n'entends rien et ne
5 dis rien", autrement dit, il fallait uniquement faire ce qui
6 était attendu de vous: est-ce exact?

7 R. On disait à l'époque qu'il fallait s'occuper de ses affaires.
8 Je ne savais pas ce qui se passait à l'extérieur de S-21, ce
9 n'était pas mes affaires.

10 Q. Ce n'était pas vos affaires de poser des questions sur ce qui
11 se produisait aux réunions du Comité permanent? Peut-on dire
12 cela?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, veuillez attendre quelques instants, l'Accusation a,
15 semble-t-il, une objection.

16 Je vous en prie.

17 [10.01.57]

18 M. SMITH:

19 On en revient à ces questions orientées. Le témoin dit... la
20 Défense dit: "Ce n'était pas vos affaires de poser des questions
21 sur le Comité permanent".

22 Me KARNAVAS:

23 Oui, j'ai bien compris.

24 J'ai l'intention d'être aussi perturbateur que l'Accusation.

25 M. SMITH:

27

1 L'Accusation n'est pas perturbatrice, elle veut que toutes les
2 parties respectent les mêmes règles. La question pourrait être:
3 "Ce n'était pas vos affaires de parler de questions relevant du
4 Comité permanent"?

5 C'est ainsi que la juge Cartwright a demandé que l'on pose les
6 questions, c'est tout.

7 [10.02.46]

8 Me KARNAVAS:

9 Q. Était-ce vos affaires de parler de questions ayant traits aux
10 réunions du Comité permanent?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Je n'ai jamais osé poser de question à mes supérieurs, en
13 particulier à Bong Nuon.

14 Q. Est-ce que c'était vos affaires de demander à d'autres ce
15 qu'ils savaient du déroulement des réunions du Comité central ou
16 du Comité permanent ou de toute autre réunion?

17 R. Dans la pratique, ce n'était pas mes affaires, mais j'ai posé
18 une question à Pang concernant l'arrestation de Si, s'agissant ce
19 qui se passait au Comité permanent, parce qu'à l'époque il était
20 tout près.

21 [10.04.15]

22 Q. (Début de l'intervention inaudible)... peut-on en conclure que
23 vous faisiez confiance à Pang pour ne pas rapporter le fait que
24 vous aviez posé des questions sensibles sur les discussions du
25 Comité permanent?

28

1 R. Pang avait été chargé par Bong Nuon de venir régulièrement à
2 S-21. Il avait accès aux confessions des prisonniers. C'est lui
3 qui rapportait au Centre les décisions des supérieurs. C'était
4 Pang qui organisait des réunions, par exemple.

5 Pang pouvait donc seulement me dire ce qu'il savait. Il ne
6 pouvait pas me donner d'information secrète sur le comité. Ça
7 aurait été à Pol de décider, s'il l'avait fait.

8 [10.05.42]

9 Q. Vous dites que vous avez posé des questions à Pang. Vous avez
10 essayé d'obtenir de lui des informations.

11 Ma question était la suivante: est-ce que vous lui faisiez
12 confiance à ce point? Vous saviez qu'il n'allait pas vous
13 dénoncer pour avoir posé des questions sensibles sur des
14 questions dont vous n'étiez pas censé avoir connaissance?

15 R. Effectivement, je lui faisais confiance.

16 Je lui posais des questions sur ce qu'il savait. S'il savait
17 quelque chose, il pouvait me le dire. S'il pensait que ce qu'il
18 savait était secret, il n'allait pas me le dire, c'était son
19 affaire.

20 [10.06.31]

21 Q. S'il avait dit à ses supérieurs que vous lui aviez posé des
22 questions de ce genre, qu'est-ce qui vous serait arrivé,
23 Monsieur?

24 R. Si Pang décidait de rapporter cela, c'était son affaire et si
25 Pol avait voulu me punir, c'était son affaire.

29

1 Q. Vous n'aviez pas peur d'être dénoncé comme un ennemi tentant
2 d'espionner les affaires du Comité permanent ou du Comité
3 central?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Témoin, veuillez patienter.

6 La parole est à l'Accusation.

7 M. SMITH:

8 Je conteste cette question, car elle est orientée. Le témoin n'a
9 pas dit que, en discutant avec Pang des activités du Comité
10 central ou du Comité permanent, cela aurait voulu dire qu'on
11 l'aurait pris automatiquement pour un espion. La question est de
12 savoir ce dont on pouvait parler et ce dont on ne pouvait pas
13 parler.

14 [10.07.55]

15 Il n'était pas en mesure de le savoir. Cette question n'est pas
16 fondée sur ce qu'a dit le témoin. On pourrait d'abord présenter
17 au témoin la prémisse de la question.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'objection est retenue.

20 Témoin, vous ne devez pas répondre à la dernière question posée
21 par la défense de Ieng Sary, à moins que cette question ne soit
22 reformulée.

23 Me KARNAVAS:

24 Q. Témoin, qu'arrivait-il aux gens qui essayaient de soutirer des
25 informations du type "que se passait-il au Comité permanent"?

30

1 Qu'est-ce qu'il leur arrivait sur la base de ce que vous avez dit
2 auparavant, à savoir que vous étiez uniquement censé savoir ce
3 que vous faisiez vous-même? Qu'est-ce qui serait arrivé?

4 M. KAING GUEK EAV:

5 R. Personnellement, si je voulais obtenir ces informations, ça
6 relevait du cadre de mon travail. Pang aussi était informé de ces
7 choses. C'était une question de transparence. Il devait pouvoir
8 me donner des informations là-dessus.

9 [10.09.45]

10 L'intention n'était pas d'espionner le Comité permanent, sinon,
11 j'aurais été considéré comme un traître. Il faut donc bien faire
12 la différence entre les deux. Si je posais ces questions, si je
13 voulais savoir, c'est parce que je voulais comprendre, je voulais
14 être informé correctement. Mon intention n'était pas de détruire
15 le Parti.

16 Il faudrait que la Défense comprenne bien cette distinction. Je
17 pense que c'est une pratique commune ailleurs aussi.

18 Q. Pour être bien sûr d'avoir compris la... la réponse, vous nous
19 dites que, si Pang était allé rapporter que le camarade Duch
20 avait demandé ce type d'information, vous ne risquiez pas d'être
21 désigné comme un traître? Est-ce que c'est cela que vous voulez
22 nous faire croire?

23 [10.10.41]

24 R. Je préfère ne pas répondre. Je n'ai pas l'intention d'y
25 répondre.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Ceci est approprié. La Défense est invitée à poursuivre. Vous
3 devez poser des questions fondées sur des facteurs objectifs et
4 non subjectifs. Vous n'avez pas à demander au témoin de faire des
5 conjectures.

6 Me KARNAVAS:

7 Sauf votre respect, compte tenu de ce que vous avez dit, la
8 décision est erronée. Je ne demande pas de faire des conjectures.
9 J'ai jeté les fondements. Il a parlé de peur, on a parlé du sort
10 des ceux qui ne suivaient pas les instructions, et j'ai posé une
11 question très claire et très simple au témoin.
12 Je vais passer à la suite, mais, à mon humble avis, la décision
13 rendue est erronée.

14 [10.12.06]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Témoin, vous n'avez pas à répondre à des questions vous invitant
17 à présenter vos propres conclusions, à émettre des conjectures
18 concernant les faits de l'espèce.

19 Me KARNAVAS:

20 Je ne lui demande pas de faire des conjectures.

21 Q. Monsieur, est-ce que des gens ont été dénoncés, interrogés,
22 torturés et tués alors que ces gens étaient innocents à l'époque?

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. À nouveau, cette question vise à m'amener à présenter mes
25 propres conclusions sur le point de savoir si les 12000 personnes

32

1 exécutées étaient des innocents. Je ne peux pas spéculer à ce
2 sujet.

3 [10.13.30]

4 Q. Les personnes citées dans les aveux ont-elles été par la suite
5 amenées à S-21, où, sous votre autorité, elles ont été
6 interrogées, torturées et exécutées?

7 R. Concernant les personnes mises en cause dans les aveux,
8 certaines d'entre elles étaient envoyées à S-21 par le Comité
9 permanent. Quiconque arrivait à S-21 devait être exécuté,
10 personne n'était épargné.

11 [10.14.31]

12 Q. Une partie de votre travail était d'interroger, et
13 l'interrogatoire consistait partiellement à obtenir des noms, et
14 les gens en question se retrouvaient à S-21 en tant que personnes
15 en chair et en os qui étaient torturées et exécutées.

16 Ma question est la suivante: est-ce que ces gens n'arrivaient pas
17 à S-21 parce qu'ils avaient été dénoncés par d'autres? Je ne vous
18 demande pas de deviner.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin, veuillez patienter.

21 La parole est à l'Accusation.

22 M. SMITH:

23 Je croyais comprendre que le témoin avait dit qu'effectivement
24 les gens cités dans des aveux étaient envoyés à S-21 et qu'à S-21
25 personne n'était épargné, tous étaient anéantis. Je crois que le

33

1 témoin a répondu à la question. D'une façon peut-être différente
2 "à" ce que souhaite la Défense, mais je crois qu'il a dit "oui",
3 il a dit que les gens dénoncés dans les aveux étaient amenés à
4 S-21.

5 [10.15.44]

6 Me KARNAVAS:

7 Je passe à la suite.

8 Si l'Accusation est satisfaite et considère que le témoin a dit
9 qu'il y avait des dénonciations calomnieuses des personnes qui
10 finalement étaient anéanties et que le témoin le savait, cela
11 suffit. Je passe à autre chose.

12 Q. Concernant vos auditions et vos préparatifs avant de venir
13 dans le prétoire, brièvement, pouvez-vous nous dire si vous avez
14 lu des documents avant de déposer dans le cadre du présent
15 dossier, le dossier 002?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Qu'entendez-vous par là, Maître? Pourriez-vous répéter?

18 [10.16.46]

19 Q. Passons du particulier au général. Avant de venir ici
20 aujourd'hui pour déposer dans la présente affaire, est-ce que
21 l'Accusation vous a remis une pile de documents à examiner?

22 R. Des documents m'ont été remis par l'Accusation. J'ai le droit
23 de consulter ces documents, il s'agit des déclarations que j'ai
24 faites devant les juges d'instruction.

25 Q. Je ne parle pas de droit, je n'essaye pas de vous critiquer,

34

1 je vous pose juste une question. Avant de comparaître dans votre
2 propre affaire, dans le cadre du procès 001, avez-vous pu
3 consulter des documents, auxquels bien sûr vous aviez le droit
4 d'avoir accès?

5 R. Je ne comprends pas la question, Maître.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 Question inaudible à nouveau.

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Je suis le droit... je suis autorisé à avoir des avocats.

10 Q. Avant de rencontrer les juges d'instruction, est-ce que vous
11 avez consulté des documents?

12 R. Non.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 Il faudrait vraiment demander à Me Karnavas de marquer une pause
15 après la réponse.

16 [10.18.48]

17 Me KARNAVAS:

18 Q. Est-ce que vous nous dites que vos avocats ne vous ont donné
19 aucun document à examiner alors que vous étiez interrogé par les
20 cojuges d'instruction?

21 Les avocats ne vous ont jamais présenté les documents du dossier,
22 est-ce que c'est ça que vous nous dites?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 En khmer, la question est difficile à comprendre. Il s'agit de
25 savoir si les avocats ont donné des documents à leurs propres

35

1 clients, n'est-ce pas, ou bien est-ce que la question vise à

2 savoir si le témoin a été interrogé par les avocats?

3 En fait, le témoin a été interrogé par les juges d'instruction.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 La Défense inaudible à nouveau.

6 Me KARNAVAS:

7 La question est simple: est-ce que ses avocats lui ont permis de

8 consulter le dossier?

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Qu'entendez-vous par accès au dossier?

11 Q. Des documents que vous deviez examiner.

12 [10.20.34]

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 À nouveau, l'interprète n'a pas entendu le début de la question.

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Je n'en sais rien... pour ce qui est de l'accès au dossier.

17 Me KARNAVAS:

18 Q. Est-ce qu'ils vous ont donné des livres à lire ou bien est-ce

19 que vous leurs avez demandé de vous donner des livres à lire?

20 R. D'après mes souvenirs, non.

21 Si vous voulez en être sûr, vous pouvez poser des questions

22 précises sur certains documents. Vous pouvez me demander si je

23 les ai lus ou non.

24 [10.21.35]

25 Q. Livres: durant cette période ou pendant que vous étiez à la

36

1 prison du tribunal militaire, avez-vous lu des livres sur les
2 événements qui pourraient s'être déroulés et pour lesquels vous
3 avez été jugé?

4 R. Je ne me suis appuyé sur aucun livre.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 À nouveau, la question est inaudible.

7 Me KARNAVAS:

8 Q. C'est une question simple: est-ce que vous les avez lus?

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Non.

11 Q. À la défense de Nuon Chea, vous avez dit avoir lu des livres.

12 Est-ce que vous aviez mal compris la question ou bien est-ce que
13 vous avez menti sous serment?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est au procureur international.

16 [10.22.43]

17 M. SMITH:

18 Monsieur le Président, je conteste cette question. Elle prête à
19 confusion parce que les questions précédentes prêtaient
20 elles-mêmes à confusion. Le témoin pensait qu'on parlait de la
21 façon dont il avait reçu les documents, par le biais de son
22 avocat ou non. Or, il est clair que le témoin a eu accès à tout
23 le dossier numéro 001.

24 Me KARNAVAS:

25 L'Accusation est en train d'accompagner le témoin.

37

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Modérez-vous, s'il vous plait.

3 Il faut que les interprètes puissent interpréter l'objection de
4 l'Accusation. Votre tour viendra. Il convient de transcrire
5 fidèlement le déroulement des audiences. De cette façon, les
6 parties pourront entendre clairement l'objection de l'Accusation,
7 après quoi, la Chambre se prononcera.

8 [10.24.17]

9 La parole est à l'Accusation. Pouvez-vous préciser la nature de
10 votre objection?

11 Il ne faut pas perdre de vue que tout ce qui est dit est
12 interprété. Vous êtes donc prié de marquer une pause avant de
13 prendre la parole.

14 M. SMITH:

15 Merci.

16 Nous n'essayons pas d'accompagner le témoin, c'est bien la
17 dernière chose que nous voudrions faire.

18 Les questions précédentes prêtaient à confusion pour le témoin.

19 La dernière question a présenté une idée qui ne s'appuyait pas
20 sur les réponses données par le témoin, à savoir qu'il serait
21 malhonnête. Nous contestons cette question, elle n'est pas
22 formulée d'une façon conforme aux réponses précédentes.

23 On pourrait juste demander au témoin s'il a pu lire tous les
24 documents qui sont au dossier.

25 [10.25.28]

38

1 Me KARNAVAS:

2 J'ai la liberté de procéder à mon interrogatoire comme je le
3 décide. Le témoin a été interrogé par la défense de Nuon Chea
4 sous serment, on lui a demandé s'il avait lu deux ou trois
5 livres. Le témoin a répondu "oui".
6 Aujourd'hui, il dit "non". J'essaye d'être juste envers le
7 témoin. Il a peut-être mal compris la question, ou bien il a
8 menti en disant "oui". Je donne une occasion au témoin... mais je
9 vais passer à la suite.

10 Me KARNAVAS:

11 Q. Lorsque vous avez rencontré les juges d'instruction et qu'on
12 vous a demandé de répondre par écrit à leurs questions, est-ce
13 que vous avez consulté vos avocats quant à la teneur des réponses
14 à faire?

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. J'aimerais revenir à ce dont nous parlions auparavant, si vous
17 m'y autorisez.

18 [10.26.53]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Oui, je vous en prie.

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. La Défense m'a posé une question. Elle m'a demandé si j'avais
23 reçu des documents dans le cadre de mes auditions devant les
24 juges d'instruction. En fait, des documents m'ont été remis, mais
25 pas avant mon audition devant les juges d'instruction.

39

1 Par ailleurs, la Défense m'a interrogé concernant les gens qui
2 avaient été dénoncés et envoyés à S-21. Tout le monde n'a pas été
3 envoyé à S-21.

4 Je vais vous donner lecture du document E3/... il s'agit
5 d'instructions de Pol Pot.

6 Me KARNAVAS:

7 Nous ne sommes pas à S-21. Le témoin n'est pas le chef. Je suis
8 dans le prétoire, c'est à moi de mener l'interrogatoire, et le
9 témoin n'a pas le droit de lire tel ou tel document.

10 Vous avez apporté un éclaircissement, et maintenant c'est moi qui
11 décide de passer à la suite.

12 [10.28.25]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, vous pouvez ranger ces documents et répondre simplement à
15 la question posée. Souvenez-vous des instructions déjà données
16 auparavant.

17 Vous n'avez pas à répondre à une question si celle-ci vous amène
18 à présenter vos propres conclusions.

19 Me KARNAVAS:

20 Q. Monsieur, je veux être sûr d'avoir bien compris votre réponse:

21 est-ce que vous dites qu'avant de rencontrer les juges
22 d'instruction, or, vous les avez rencontrés à de nombreuses
23 reprises, est-ce qu'aujourd'hui vous dites que vous vous n'êtes
24 reporté à aucun document ou bien est-ce que c'était la première
25 fois que vous les avez rencontrés?

40

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Je pense avoir été clair. Avant mon interrogatoire par les
3 juges d'instruction, je n'avais aucun document. Mais les
4 auditions ont duré plusieurs mois et, au fil du temps, j'ai reçu
5 différents documents, au fur et à mesure, en fonction du
6 déroulement des auditions.

7 [10.29.57]

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Question inaudible.

10 La question porte sur un accès au document dans le dossier du
11 témoin. L'interprète n'en n'a pas entendu d'avantage.

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Je... je ne connais pas la terminologie. Je l'ai dit... qu'à
14 chaque fois que j'ai été interrogé par les cojuges d'instruction
15 mon avocat me remettait des documents, mais pas avant, pas
16 longtemps avant de me présenter devant...

17 Me KARNAVAS:

18 Q. Est-ce que vous aviez accès à un ordinateur vous permettant de
19 procéder à des recherches de documents ou est-ce qu'il vous
20 remettait des documents imprimés?

21 R. Dans la phase de l'instruction, si j'ai bon souvenir, tout
22 était sous la forme de documents imprimés.

23 [10.31.19]

24 Q. Et une dernière question avant la pause, ce qui me permettrait
25 de conclure cette étape de mes questions.

41

1 Si j'ai bien compris, vous aviez également accès à un expert qui
2 a également témoigné, qui faisait partie de votre équipe, M.
3 Jennar, est-ce exact?

4 R. David Chandler, non. Non, je ne l'ai rencontré - David
5 Chandler - que lorsque la Cour l'a entendu en tant que témoin.
6 Mais... mais nous avons eu des... lors des entretiens avec le Bureau
7 des cojuges d'instruction, je n'ai pas rencontré David Chandler.

8 Q. Non, je vous parle de M. Jennar. Donc, il était membre de
9 votre équipe de défense. Il a ensuite témoigné en tant qu'expert.
10 Avez-vous eu accès à cette personne? Lui avez-vous parlé pendant
11 la préparation de votre affaire?

12 M. Jennar, Raoul Jennar.

13 R. Oui, c'est exact. J'ai rencontré le professeur Jennar, je l'ai
14 rencontré.

15 [10.33.06]

16 Q. Donc, peut-on dire que pendant ces rencontres vous discutiez
17 de questions liées à votre affaire?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le témoin, veuillez... Monsieur le témoin, attendez. Coprocurateur,
20 vous pouvez intervenir.

21 M. SMITH:

22 Donc, le témoin vient de dire qu'il a rencontré M. Jennar et pas
23 qu'il y a eu plusieurs rencontres, ce qui a été placé dans la
24 question.

25 Est-ce qu'on peut clarifier d'abord s'il y a eu une ou plusieurs

42

1 réunions?

2 Me KARNAVAS:

3 Donc, y a-t-il eu une ou plusieurs rencontres avec Raoul Jennar,
4 qui faisait partie de votre équipe de défense, et ce, pendant
5 plusieurs mois, pour ne pas dire plusieurs années?

6 R. Avant les audiences, je ne l'ai rencontré qu'une fois, si j'ai
7 bon souvenir. Il se peut que ce soit deux fois, mais, si j'ai bon
8 souvenir, je ne l'ai rencontré qu'une fois avant que ne
9 commencent les audiences.

10 [10.34.35]

11 Q. Et ceci, c'était pour vous permettre de discuter de questions
12 relatives à votre procès, n'est-ce pas?

13 R. Je... je m'excuse. Je ne peux... je ne m'en souviens pas, mais
14 j'ai informé le professeur Jennar concernant l'explication des
15 cinq étoiles sur le drapeau de la République de Chine, et il m'a
16 donné un ouvrage concernant la ligne du communisme. Ça, ce sont
17 les questions que j'ai abordées avec le professeur Jennar.

18 Q. Bien, je vois l'heure. Peut-être est-ce que le moment est venu
19 d'arriver à la pause, puisque j'en ai terminé avec cette phase
20 des questions que je voulais poser?

21 [10.35.44]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 Il est effectivement temps de faire la pause de la matinée. La
25 Cour va donc suspendre son audience pendant 20 minutes.

43

1 Les gardes escorteront les accusés jusqu'à la salle de détention
2 temporaire.

3 La défense de Ieng Sary désire intervenir. Je vous en prie.

4 Me ANG UDOM:

5 Bonjour, Monsieur le Président.

6 M. Ieng Sary exprime sa volonté d'abandonner son droit de
7 participation direct à l'audience et préfère observer les débats
8 en... au prétoire à partir de la cellule temporaire qui est au
9 sous-sol, et ce, à cause de son lumbago. C'est pourquoi
10 j'aimerais demander à la Chambre d'accorder son autorisation.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Ayant entendu la requête introduite par M. Ieng Sary par le biais
13 de son conseil, abandonnant son droit d'être présent physiquement
14 dans le prétoire, la Chambre comprenant que la justification de
15 cette demande est formulée en raison de ses problèmes de santé...
16 et qu'il désire donc suivre le reste des débats pour le restant
17 de la journée à partir de la cellule temporaire.

18 [10.37.17]

19 Ceci est entendu. La Chambre autorise l'accusé à suivre les
20 débats à partir de la cellule de détention temporaire et de
21 suivre les débats par liaison vidéo et donne instruction au
22 conseil de la défense de fournir le document écrit portant la
23 signature ou l'empreinte digitale de l'accusé.

24 La régie technique est donc informée qu'elle doit créer les
25 moyens vidéo sonores de suivre les débats à partir de la cellule

1 de détention temporaire.
2 Les gardes de sécurité vont maintenant escorter M. Ieng Sary au
3 sous-sol.
4 L'audience est suspendue.
5 (Suspension de l'audience: 10h38)
6 (Reprise de l'audience: 10h58)
7 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.
8 La défense de Ieng Sary peut reprendre son interrogatoire du
9 témoin.
10 [10.59.10]
11 Me KARNAVAS:
12 Merci, Monsieur le Président.
13 Mesdames et Messieurs les juges, bonjour à tous dans le prétoire
14 et à l'extérieur.
15 Je vais tenter, Monsieur le Président, de rester bien conscient
16 de la manière dont... dont cette procédure doit se poursuivre.
17 Avant de commencer, Monsieur le Président, j'ai une série de
18 documents qui figurent dans des lots différents. Cela
19 faciliterait peut-être la procédure si l'on pouvait donner un lot
20 de documents à la fois au témoin.
21 D'ordinaire, je remets simplement un classeur au témoin, mais, si
22 j'ai bien compris, dans l'état actuel des choses, ce ne sera
23 peut-être pas nécessaire.
24 Donc, si l'on peut remettre à un huissier le premier lot de
25 documents, je citerai les références et nous lui donnerons le

45

1 temps de les consulter.

2 Nous avons également fourni la liste de tous ces documents.

3 J'aimerais que l'on note également que les documents ont été

4 surlignés là où se trouvent les passages sur lesquels nous

5 désirons attirer l'attention du témoin, tant dans les exemplaires

6 imprimés que sur écran pour lui faciliter la tâche.

7 Ce sont des documents qu'il connaît, certains ont fait l'objet de

8 commentaires de lui, une bonne partie de ceux-ci ont en fait été

9 produits par lui. Je n'ai entendu aucune observation ni objection

10 aux documents... à la liste de documents que j'ai soumis, donc, je

11 pars du principe qu'ils sont tous acceptés.

12 [11.01.17]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Donc, je demande à l'huissier de remettre ce lot de documents au

15 témoin. En ce qui concerne la présentation des documents sur

16 écran, il convient de s'assurer que ce sont les bons documents.

17 Dès lors que la Défense désire faire afficher un document, il

18 faut le demander à l'huissier de manière à accélérer la

19 procédure.

20 S'il y a objection pour une raison quelconque, la Chambre

21 interviendra pour trancher un éventuel différend.

22 Me KARNAVAS:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 J'espère que les choses se passeront bien. N'oubliez pas que

25 c'est ma première expérience de cette procédure, je vous demande

46

1 donc d'être indulgent.

2 Donc, je vais demander au témoin de consulter le premier

3 document: E180.

4 Il s'agit d'une étude - leçon ou enseignement - tirée de

5 l'expérience des anciens ou des générations antérieures.

6 [11.02.45]

7 Q. Je n'ai que quelques questions à vous poser à ce sujet.

8 Pouvons-nous dire qu'il s'agit là d'un document dont vous êtes

9 l'auteur? Est-ce exact?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. (pas de réponse de la part de M. Kaing Guek Eav)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question posée par la

14 Défense.

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Ce document est un document que j'ai composé.

18 Me KARNAVAS:

19 Q. Donc, c'est un document que vous avez composé cette année, en

20 fait, il y a un peu moins d'un mois: est-ce exact?

21 [11.03.56]

22 R. Oui, j'ai soumis ce document à la Cour. Il a été reçu le 12

23 mars. Je crois que cette compilation a été conclue le 9 mars par

24 mes soins.

25 Q. Je vous remercie.

47

1 Veuillez maintenant tourner la première page. Il s'agit du
2 document: 00792695 en français; 00791977 en anglais; khmer:
3 00787937. Donc, français: 0079... 92... 696.

4 Alors, êtes-vous sur la bonne page? Donc, préface.

5 R. Je vous remercie.

6 Oui, effectivement, je suis à la page indiquée.

7 Q. Vous y... vous voyez qu'il s'agit d'une préface. C'est signé:

8 "Un chercheur". Ce chercheur: devons-nous comprendre que ce
9 chercheur c'est vous-même?

10 R. Oui, ce chercheur particulier, c'est moi-même.

11 Q. Dans cette préface, il est indiqué que ce document est basé
12 sur ce que vous avez entendu, lu, synthétisé et vécu. Est-ce
13 exact?

14 R. C'est exact.

15 [11.06.03]

16 Q. Est-ce qu'il serait également exact de dire que ce que vous
17 avez recherché, analysé et synthétisé, ce sont des documents qui
18 ont été mis à votre disposition dans des ouvrages que vous avez
19 eu le loisir de consulter?

20 R. Ce document est une compilation qui n'est pas exclusivement
21 fondée sur des ouvrages. Comme je l'ai indiqué, il est basé
22 également sur les événements dont j'ai eu une expérience directe,
23 dont j'ai entendu parler ou au sujet desquels j'ai effectué des
24 recherches.

25 Q. Ce sur quoi j'aimerais me concentrer - je voudrais être sûr

48

1 que l'on comprend tout ceci très bien -, c'est que ce que vous
2 avez écrit est en partie basé sur des choses lues, des faits
3 recherchés et analysés par vous et des synthèses effectuées par
4 vous également.

5 R. C'est exact.

6 [11.07.28]

7 Q. Je vous remercie.

8 Pouvons-nous passer au document suivant? Il s'agit du document
9 E1/51.1. C'est la transcription du 20 mars 2012. Est-ce que nous
10 pouvons... si nous pouvons... si vous pouvez vous tourner...

11 Donc, le numéro ERN: en khmer: 00791941 à 42; et en anglais:
12 00793004; en français: 00793092 à 93.

13 Et, là, c'est un extrait de la transcription. Je sais qu'on vous
14 a déjà posé la question auparavant, mais j'y reviens.

15 Vous indiquez à la ligne 20 de la version anglaise: "Cependant,
16 si vous désirez vraiment que je ne parle que de ce que je savais
17 à l'époque, j'ai bien peur de ne rien avoir à dire au monde à ce
18 sujet, car j'étais confiné à S-21 en particulier."

19 Avez-vous souvenir de cette déclaration que vous auriez faite,
20 Monsieur?

21 [11.09.39]

22 R. Je n'ai pas saisi. S'agit-il d'une question?

23 Le texte se lit comme suit. Basé sur la compréhension des termes,
24 si j'ai bien compris, je n'aurais rien à répondre. Quelle est
25 votre question?

49

1 Q. Que ce que je vous ai lu correspond exactement à ce que vous
2 avez dit. Et, donc, vous vous en tenez, vous persistez en... par
3 rapport à ce que vous avez dit à ce moment-là?

4 R. Oui. Oui, je maintiens ce que j'ai déclaré. Ce n'est pas
5 quelque chose... un simple écrit.

6 Q. Mais, donc, vous... si l'on devait revenir sur une journée de la
7 vie du camarade Duch, votre existence, c'était: domicile, S-21,
8 domicile, plus ou moins? Est-ce exact?

9 R. Le travail à S-21 était volumineux. Il y avait énormément de
10 tâches, et à l'époque je me réveillais le matin, je restais à la
11 maison de 7 heures jusqu'à 11 heures ou midi pour rédiger des
12 documents.

13 Au sein de S-21, une série d'autres activités étaient en cours
14 pendant ce temps-là. Donc, ça n'était pas une routine
15 quotidienne: domicile, lieu de travail, et retour; il y avait
16 d'autres sous-sections au sein de S-21 qui avaient des fonctions
17 distinctes.

18 [11.12.06]

19 Q. Non, non, mais je parlais exclusivement du camarade Duch.
20 Donc, vous nous avez indiqué que vous ne déambuliez pas dans
21 Phnom Penh: est-ce exact?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Témoin, attendez.

24 Accusation.

25 M. SMITH:

50

1 Ce n'est pas le témoignage du témoin. Le témoignage du témoin, et
2 le Conseil l'a déjà entendu, est qu'il participait à des réunions
3 avec son supérieur Nuon Chea tous les 3 à 5 jours, qu'il
4 participait à d'autres réunions avec des responsables militaires,
5 Son Sen...

6 [11.12.52]

7 Me KARNAVAS:

8 Je reformule, Monsieur le Président.

9 Q. Mis à part la participation aux réunions obligatoires, est-ce
10 que vous pouviez monter sur votre... enfourcher votre vélo, votre
11 moto, votre cyclo, un taxi, votre voiture, votre camionnette ou
12 votre camion pour déambuler à loisir dans Phnom Penh ou ailleurs?

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. En général, les cadres, et moi y compris, n'avaient pas le
15 droit de déambuler librement. Lorsque nous sortions, nous étions
16 en mission. Ça, c'est la vérité.

17 [11.13.50]

18 Q. Tournons-nous maintenant vers le document D90.

19 Et, si j'ai bien compris (inintelligible) les documents n'ont pas
20 tous une référence "E". S'il y a une erreur, c'est une erreur que
21 j'assume, mais, pour autant que nous sachions, ça, c'est un des
22 documents.

23 Il s'agit du document D90.

24 Pouvez-vous vous y reporter avec la permission de la Cour? Et
25 vous y verrez, en première page, vous verrez que ce que je vous

51

1 remets est une transcription écrite de votre entretien du 25 juin
2 2008, procès-verbal d'interrogatoire. Si vous vous reportez au... à
3 la cote khmère: 00198870-00198878; version française: 00198887;
4 et version...

5 J'aimerais que l'on se concentre sur la première partie de votre
6 réponse dans ce texte, où vous nous indiquez:

7 "Je dois, en premier lieu, indiquer que j'ai une meilleure
8 connaissance de la situation aujourd'hui qu'en août ou en
9 décembre dernier. En effet, au fur et à mesure que j'ai pris
10 connaissance du dossier, j'ai mieux compris l'organisation du
11 régime.

12 Avez-vous souvenir d'avoir fourni cette réponse et est-ce que
13 vous la maintenez aujourd'hui?

14 [11.16.26]

15 R. Je n'ai pas un souvenir précis de ce que j'ai dit, mais je
16 maintiens la déclaration écrite.

17 Q. Passons maintenant au document D238. Il s'agit d'un autre
18 procès-verbal daté du 10 novembre 2009.

19 En khmer: 00403882; anglais: 00403893; et cote française:
20 00403903.

21 (Inintelligible) la dernière page... et j'aimerais que l'on se
22 concentre sur la question... une partie de la question et une
23 partie de la réponse.

24 La question dit, entre autres: "Pouvez-vous par ailleurs préciser
25 quand et pourquoi la Zone centre et la nouvelle zone Nord ont été

1 créées?"

2 Et une partie de votre réponse est la suivante: "Je préfère

3 attendre d'avoir lu le document de Ke Pauk pour vous répondre."

4 Avez-vous souvenir d'avoir donné cette réponse et est-ce que vous

5 la maintenez aujourd'hui?

6 R. Oui. Oui, je m'en souviens et je maintiens ma déclaration.

7 Q. Donc, si j'ai bien compris votre réponse, vous désiriez

8 consulter des documents avant de répondre à la question qui vous

9 était posée par le Bureau des cojuges d'instruction?

10 R. Oui, ce jour-là, effectivement, j'ai demandé le procès-verbal

11 de l'entretien avec Ke Pauk, que je voulais lire avant.

12 [11.19.21]

13 Q. Si vous vous tournez maintenant... au document D86/2.7: il

14 s'agit d'un entretien du 5 mai 2008.

15 Et j'aimerais que l'on se concentre sur une partie de votre

16 réponse où vous indiquez: "Je n'étais pas au courant

17 personnellement des activités d'autres personnes. De ce point de

18 vue, l'on ne pouvait pas arriver à la conclusion que le régime

19 était criminel, mais simplement que des crimes étaient commis à

20 S-21."

21 Avez-vous souvenir d'avoir fourni cette réponse et est-ce que

22 vous maintenez cette réponse, et, en particulier, que vous

23 n'étiez pas au courant des activités ou du travail d'autres

24 personnes?

25 [11.21.08]

53

1 R. Ce document est un document qui date de 2008, de mai 2008. En
2 mai 2008, ma connaissance des choses est fidèlement reflétée ici.

3 Q. Donc, vous nous répondez que, sur la base des connaissances
4 que vous aviez à ce moment-là, avant d'avoir eu accès à d'autres
5 documents, votre réponse était juste. C'est exact?

6 R. Oui. Alors, je n'avais pas accès à d'autres documents et ma
7 compréhension générale de la situation était telle que je l'ai
8 indiquée.

9 Q. Très bien. Alors, si nous pouvons passer à une autre page
10 maintenant.

11 La cote khmère: 00187654 à 55; anglais: 00204343; et en français:
12 00177616 à 00177617.

13 Et j'aimerais que l'on se concentre sur une partie de votre
14 réponse qui indique que: "En outre, jusqu'à ce moment de
15 l'enquête, j'ai essayé en présence de mes avocats de répondre à
16 toutes les questions des juges. Je considère dès lors que la
17 déclaration faite au Haut-Commissariat pour les réfugiés est
18 désuète."

19 Est-ce que vous voyez cette partie de votre réponse: "Donc, dès
20 lors, je considère que la déclaration faite au HCR est dépassée -
21 ou désuète -, elle n'est donc plus d'une grande utilité"?

22 [11.23.52]

23 R. Oui, je vois.

24 Q. Et vous nous dites donc que c'est désuet parce qu'à ce
25 moment-là vous avez répondu à des questions, lorsque vous avez

54

1 fait cette déclaration, sans avoir accès aux documents qui vous
2 ont été fournis ultérieurement par vos avocats lors de votre
3 procès?

4 R. J'aimerais préciser que le procès-verbal, l'extrait qui est
5 représenté, c'est précisément ce que j'ai... j'avais dit au HCR, et
6 ceci avait été transcrit sur papier et on m'a demandé de le lire,
7 et à mon avis, effectivement, cette déclaration était dépassée.

8 [11.25.10]

9 Q. Alors, pour être sûr d'avoir bien compris votre réponse, ce
10 que vous nous dites, ce n'est peut-être pas que les réponses que
11 vous avez fournies à ce moment-là étaient dépassées mais bien que
12 votre connaissance des choses était limitée par rapport à l'état
13 de vos connaissances, ultérieurement, suite à la lecture des
14 documents qui vous avaient été fournis par vos conseils.

15 R. Oui, ceci était ma réaction au procès-verbal manuscrit qui
16 reflétait l'enregistrement magnétique qui avait été fait à
17 l'époque. Il ne s'agissait pas d'une évaluation de mes
18 compétences en la matière.

19 [11.26.08]

20 Q. Tournons-nous maintenant vers le document D427.

21 Donc, je saute quelques documents pour épargner du temps. Donc,
22 D427, il s'agit là de l'ordonnance de clôture, et, en
23 particulier, il y a quelques passages sur lesquels j'aimerais
24 revenir pour que vous puissiez me donner votre avis.

25 En khmer: 00605535; en anglais: 00604723; en français: 00674366.

55

1 Et là je fais référence au paragraphe 873 - je pense que c'est le
2 même paragraphe dans les trois langues -, où il est indiqué:
3 "Duch explique que Nuon Chea faisait partie de ce comité bien
4 qu'il ne soit pas clair qu'il ait eu connaissance de cela à
5 l'époque ou que sa connaissance des faits ait évolué au fur et à
6 mesure de son accès au dossier."

7 Donc, je vais très simplement vous poser la question suivante:
8 êtes-vous d'accord ou pas d'accord avec cette évaluation de la
9 situation?

10 R. Cette évaluation est erronée. J'aimerais vous rappeler que
11 l'entretien avec le cojuge d'instruction portait sur le rôle du
12 camarade Nuon dans le Comité. Le camarade Nuon dit que le Comité
13 militaire était composé de cinq personnes: Pol Pot, So Phim, Ta
14 Mok, Son Sen et Ke Pauk.

15 Et on a dit ensuite que ça n'était pas exact. Il s'était exclu
16 lui-même et a mis le nom de So Phim à sa place. Qui allait faire
17 confiance à So Phim? Pol Pot ne faisait pas confiance à So Phim.
18 [11.29.18]

19 Q. Revenons à la question.

20 Autre passage, paragraphe 878.

21 Donc: 00605537; anglais: 00604725; français: 00624368.

22 Et là, dans l'ordonnance de clôture, le cojuge d'instruction
23 signale: "Il n'est pas toujours possible de déterminer avec
24 certitude dans quelle mesure l'accès au dossier a permis à Duch
25 de mieux connaître et de mieux comprendre les rapports

56

1 hiérarchiques qu'entretenaient ses supérieurs."

2 Voilà ce qu'ont dit les cojuges d'instruction.

3 Êtes-vous d'accord ou pas d'accord avec cette évaluation?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est au coprocurateur international.

6 Témoin, veuillez attendre.

7 M. SMITH:

8 Monsieur le Président, la question vise à demander au témoin de
9 donner son avis, à savoir: est-ce qu'à son avis le point de vue
10 des juges d'instruction est exact ou non? Il faut éviter de
11 demander au témoin de donner un avis sur l'opinion du juge
12 d'instruction. Cela n'est pas du tout utile.

13 [11.31.06]

14 Me KARNAVAS:

15 Je voudrais répondre brièvement. J'essaie d'être juste envers le
16 témoin. Avant de présenter ceci au témoin, je lui donne
17 l'occasion de donner des explications. Il peut dire qu'il n'est
18 pas d'accord et dire pourquoi. Ou bien il peut dire qu'il est
19 d'accord et passer à la suite.

20 Je n'ai pas dit que je présentais ces propos au témoin. Je ne
21 l'ai pas dit, mais je l'ai fait. Et j'aimerais obtenir une
22 réponse, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'objection de l'Accusation est retenue.

25 Le témoin ne doit pas répondre à la dernière question de la

1 défense de Ieng Sary.

2 En effet, cette question est de nature à amener le témoin à
3 donner une réponse qui ne serait pas utile. Les questions posées
4 ne doivent pas amener le témoin à donner ses propres conclusions
5 subjectives.

6 [11.33.02]

7 Me KARNAVAS:

8 Toujours sur le même document: l'ERN en khmer: 00605536 et 37;
9 anglais: 00604739; en français: 00624384, paragraphe 929.

10 "Avec le secret entourant le centre du PCK, Duch ne pouvait être
11 certain que de la hiérarchie directement supérieure à lui-même
12 mais ne connaissait pas tous les détails du processus de décision
13 concernant les arrestations.

14 Il a dit que ce n'est que par son action au dossier d'instruction
15 qu'il a découvert la décision du Comité central du 30 mars 76."

16 Êtes-vous d'accord avec les juges d'instruction pour dire que
17 vous connaissiez uniquement la hiérarchie qui vous était
18 immédiatement supérieure, mais que vous n'auriez pas pu connaître
19 en détail le mécanisme de prise de décision?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Témoin, veuillez attendre.

22 La parole est à l'Accusation.

23 [11.34.32]

24 M. SMITH:

25 Monsieur le Président, il s'agit là de questions très sélectives.

58

1 On fait son petit marché. Nous n'avons constaté qu'en fait c'est
2 une demi-proposition qui était présentée au témoin.

3 Il y a une autre phrase ensuite, à savoir: "Toutefois, de par son
4 expérience à S-21 et de par ce qu'il savait à l'époque, Duch a pu
5 observer que le cadre énoncé dans la décision du Comité central
6 concernant le droit d'écraser à l'intérieur et à l'extérieur des
7 rangs avait été mis en œuvre."

8 Voilà, donc, le problème des questions orientées. Si l'on induit
9 en erreur le témoin, cela n'aidera pas ce dernier à comprendre ce
10 qui a été dit. Si la question orientée présente une proposition
11 intégralement, alors le témoin n'est pas induit en erreur et au
12 moins il peut faire des commentaires sur la proposition en
13 question.

14 [11.35.38]

15 Je vous renvoie au début du paragraphe, il est intrinsèquement
16 lié à sa deuxième partie, et la réponse pourra être ainsi
17 complète. Si l'on fait abstraction de la deuxième partie du
18 paragraphe, on donne l'impression que le témoin savait moins de
19 choses qu'il n'en savait en réalité. La fin du paragraphe dit le
20 contraire.

21 Nous ne disons pas qu'une proposition n'a pas été présentée au
22 témoin, mais, si une proposition est présentée, on ne peut pas le
23 faire de façon sélective. On ne peut pas faire son petit marché,
24 pour reprendre l'expression chère à la Défense.

25 Me KARNAVAS:

59

1 C'est assez comique d'entendre les observations de l'Accusation
2 alors qu'elle-même fait juste la même chose. Deuxièmement,
3 l'Accusation a eu six jours pour obtenir des dépositions, plus de
4 six jours. Moi, j'ai reçu une journée. Je donne à ce monsieur
5 l'occasion de faire des commentaires. Ma question n'a rien
6 d'orienté. Le témoin pourrait dire qu'il connaissait tous les
7 détails du mécanisme de décision.

8 Si je ne suis pas juste envers le témoin, les juges auront
9 l'occasion de tenter d'obtenir davantage d'informations de la
10 part du témoin. Je lui laisse l'occasion de donner son point de
11 vue là-dessus.

12 [11.36.59]

13 Dernière chose, l'Accusation ne sait pas quelle est ma question
14 suivante. Même si l'Accusation le savait, lorsqu'on examine les
15 réponses reçues jusqu'ici, j'ai jeté des fondements qui me
16 permettent de présenter la présente question au témoin.

17 La question est donc la suivante: aurait-il pu connaître la
18 hiérarchie et les échelons qui lui étaient supérieurs? Arait-il
19 pu connaître tous les détails du mécanisme de décision?

20 Si je pose la question, c'est parce que l'Accusation a dit que ce
21 témoin était dans une position unique. Selon nous, ce témoin est
22 dans une position unique parce qu'il a lu des documents, il a
23 fait des recherches, il a eu accès à des avocats, à des experts,
24 et donc nous avons le droit de poser les questions que nous
25 posons.

60

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à l'Accusation.

3 [11.38.10]

4 M. SMITH:

5 Monsieur le Président, il n'y a rien de comique à poser une
6 question de façon équitable. La question posée était tirée du
7 contexte. Il faut attirer l'attention du témoin sur l'ensemble du
8 paragraphe et pas seulement sur une partie.

9 Me KARNAVAS:

10 J'ai donné le numéro du paragraphe. Pendant que l'Accusation
11 parlait, le témoin, qui est très intelligent, a pu lire
12 l'ensemble du paragraphe. C'est quelqu'un d'instruit,
13 d'intelligent, je ne vois pas en quoi j'aurais manqué d'équité
14 envers le témoin.

15 Si l'on me présente des objections, eh bien, que les juges
16 tranchent, que je puisse passer à la suite. Je pense avoir le
17 droit d'obtenir une réponse.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est à la Partie civile.

20 [11.39.26]

21 Me NGUYEN:

22 Merci.

23 Je voudrais intervenir. Je vois bien où veut en venir la Défense,
24 mais ceci n'est pas limité à ce document, l'ordonnance de
25 clôture.

61

1 Les juges, pour s'appuyer sur les réponses données à ces
2 questions, doivent ne pas perdre de vue que des questions ont été
3 posées au témoin, elles ont été tirées de leur contexte.

4 Je vais donner brièvement un exemple: il s'agit du procès-verbal
5 d'audition du 25 juin 2008, D90.

6 Ici, le témoin a dit qu'il voulait se pencher sur le document de
7 Ke Pauk avant de répondre à la question. La question qui lui a
8 été posée concernait la création de certaines zones et la raison
9 de cette création.

10 Si l'on n'a pas en mains le contexte dans lequel ces questions
11 sont posées, on ne sait pas quelle est la pertinence du document
12 de Ke Pauk.

13 Dans sa réponse, le témoin a parlé des conditions et de la date
14 de la création des zones, et c'est dans ce contexte qu'il voulait
15 se pencher sur le document pour répondre à la question.

16 Je pense que les juges doivent prendre en considération le fait
17 que certains de ces passages de procès-verbaux d'audition ont été
18 retirés de leur contexte.

19 [11.40.56]

20 Me KARNAVAS:

21 Je voudrais répondre. Tout d'abord, si la Partie civile a une
22 objection, elle doit le faire en temps opportun.

23 Moi, je ne l'ai pas interrompue, je ne voulais pas être grossier
24 envers la Partie civile.

25 Mais, à l'avenir, je vais l'interrompre, et je vais le faire avec

62

1 beaucoup de vigueur. D'autant plus que l'Accusation tient fort à
2 ce que l'on respecte les règles, or, telles sont les règles.
3 Deuxièmement, si le témoin a toutes ces connaissances que lui
4 prêtent l'Accusation et la Partie civile, s'il est dans une
5 position unique pour parler des structures, alors, quand les
6 juges d'instruction l'ont interrogé, pourquoi est-ce qu'il a dit
7 qu'il devait se référer au document avant de répondre à leur
8 question?

9 Si le témoin en sait tellement, s'il a ces informations dans son
10 cerveau, il ne doit pas se référer à des documents, il ne doit
11 pas dire qu'il doit vérifier.

12 [11.41.45]

13 Selon nous, au cours de l'analyse et de la synthèse
14 d'informations, le témoin a pu combler certaines lacunes, et nous
15 avons le droit de poser ces questions au témoin. Nous pouvons
16 entendre ses réponses.

17 Je considère que les objections soulevées ne sont guère
18 intelligentes.

19 M. SMITH:

20 (Intervention inaudible)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez allumer votre micro avant de parler. Je vous en prie.

23 [11.42.46]

24 M. SMITH:

25 Nous n'avons pas d'objection contre cette ligne d'interrogatoire

63

1 dans son ensemble, qui est tout à fait appropriée. Les
2 procès-verbaux d'audition ainsi que la déposition montrent bien
3 qu'il y a certains faits que connaissait ce témoin et qu'il a
4 appris par la suite et non pas à l'époque.

5 La question fondamentale, comme l'a dit la Défense, c'est de
6 savoir ce que connaissait le témoin à l'époque par rapport à ce
7 qu'il a appris par la suite. Nous voulons juste que les questions
8 soient équitables. Nous ne disons pas que ces questions ne
9 puissent pas être posées.

10 La dernière question n'était pas juste parce qu'elle induisait le
11 témoin en erreur en ce qu'elle lui présentait une réponse qui
12 n'était que la moitié de sa réponse.

13 Me KARNAVAS:

14 Ce n'était pas sa réponse...

15 [11.43.46]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre doit se prononcer là-dessus. La Défense pourra
18 répliquer.

19 J'invite les parties à marquer une pause à la fin de chaque
20 intervention, et ce, aux fins de l'interprétation. Vous pouvez
21 répliquer. C'est la dernière fois que vous avez la parole
22 là-dessus.

23 Me KARNAVAS:

24 Merci, beaucoup.

25 Je vous en suis très reconnaissant.

1 Premièrement, je ne voudrais pas tirer de son contexte les propos
2 du témoin. Je fais référence à un document établi par les juges
3 d'instruction, lesquels ont pu interroger le témoin pendant
4 plusieurs années. Ils lui ont donné des documents et le témoin a
5 fait des réponses par écrit. Une conclusion a été tirée par les
6 juges d'instruction. Nous avons vu cette conclusion, pas besoin
7 de la relire.

8 [11.44.55]

9 Maintenant, je donne à ce monsieur l'occasion d'adhérer ou non au
10 point de vue qui a été donné. Je lui ai demandé si les juges
11 d'instruction avaient raison en disant que le témoin ne
12 connaissait pas les détails du mécanisme de décision concernant
13 les arrestations compte tenu des circonstances. Parce que c'est
14 ça qu'ils disent.

15 (Discussion entre les juges)

16 [11.47.10]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'objection de la Partie civile est rejetée. Elle n'a pas été
19 soulevée en temps opportun. En outre, l'objection était sans
20 rapport avec les questions de l'espèce. Quant à l'objection de
21 l'Accusation, elle est retenue.

22 La Chambre rappelle ce qui suit: il faut éviter de poser des
23 questions de nature à amener le témoin à tirer ses propres
24 conclusions concernant les parties pertinentes de l'ordonnance de
25 clôture. Il faut poser au témoin des questions portant sur son

65

1 expérience et sur les observations qu'il a pu faire.

2 Me KARNAVAS:

3 Q. Document D86/9, en particulier les ERN suivants: en khmer:

4 00154230; en anglais: 00154202; en français: 00154218.

5 Il s'agit d'un procès-verbal d'interrogatoire en date du 29

6 novembre 2007.

7 Je voudrais examiner ceci. Il est dit ce qui suit, à cette page,

8 on y lit: "Aveux. Je veux faire des aveux concernant une lettre

9 que j'avais auparavant démentie."

10 Je saute une ligne. Ensuite: "Je me suis forcé à réfuter cela

11 avec force par peur et par honte, provisoirement. La raison était

12 que j'attendais la mise en place effective de notre demande de

13 copie des documents de preuve pour les lire, les examiner et

14 rafraîchir ma mémoire."

15 Par la suite, vous dites: "En résumé, j'ai besoin de tous types

16 de preuves pour éclairer le tribunal sur les crimes qui ont eu

17 lieu à S-21."

18 C'est un document que vous avez remis le 28 novembre 2007,

19 n'est-ce pas? C'est la date de votre signature, n'est-ce pas?

20 Tels sont vos propos, n'est-ce pas?

21 [11.50.54]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Ce sont effectivement mes propos.

24 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris, vous avez donné des

25 informations qui n'étaient pas exactes ou véridiques. Finalement,

66

1 vous avez avoué, et, si vous avez au départ donné des
2 informations fausses, c'est parce que vous vouliez d'abord
3 pouvoir lire des documents avant de répondre.

4 Est-ce que j'ai bien résumé la situation?

5 R. Avant de répondre à la question, j'ai dû me référer aux
6 documents. J'ai demandé à consulter ces documents.

7 Q. Nous allons considérer que c'est une réponse.

8 Passons à la suite. Monsieur le Président, je crois qu'il reste
9 dix minutes. Nous allons passer au document suivant, le lot de
10 documents suivants.

11 J'espère que l'on pourra passer là-dessus rapidement. D121/2,
12 c'est une liste de questions et de réponses. Si la Chambre m'y
13 autorise. D121/2, c'est un document établi par ce monsieur.

14 [11.53.09]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Huissier d'audience, veuillez remettre ce document au témoin.

17 Me KARNAVAS:

18 Q. Très rapidement, avant de passer à la toute dernière page,
19 c'est donc le document D121/6.

20 Nous avons ici une série de questions qui vous ont été posées,
21 n'est-ce pas?

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Effectivement.

24 Q. La date, c'est le 6 mars 2009. Je vous renvoie au tout dernier
25 document, qui est une pièce jointe, c'est le document D121/6.

67

1 Il s'agit de réponses faites le 1er décembre 2009, environ huit
2 ou neuf mois plus tard, n'est-ce pas?

3 [11.55.23]

4 Combien de temps vous a-t-il fallu pour fournir les réponses à
5 ces questions?

6 D121/6, dernière page: "Ses avocats ont envoyé ça le 20 novembre
7 2009."

8 Est-ce que vous voyez cette mention?

9 R. Je suis désolé, mais je n'arrive pas à retrouver ce document.
10 Je n'arrive pas à vous suivre.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 L'avocat parle hors du micro, on a perdu le début de la question.

13 Me KARNAVAS:

14 Q. Tout à la fin, il y a un document, D121/6, vers la fin de ce
15 document, à l'avant-dernier paragraphe, il est dit: "Ses avocats
16 nous ont remis cela le 20 novembre 2009". Est-ce que vous voyez
17 cela?

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. Monsieur le Président, j'ai pu retrouver cela à présent.

20 Q. Peut-on conclure qu'entre le 6 mars 2009 et le 20 novembre de
21 la même année vous avez pu préparer vos réponses à ces questions?

22 Peut-on tirer cette conclusion?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Témoin, veuillez attendre.

25 La parole est à l'Accusation.

68

1 [11.58.10]

2 M. SMITH:

3 Pour que les choses soient bien claires, le procès de l'accusé a
4 eu lieu du mois d'avril à septembre 2009.

5 Me KARNAVAS:

6 Je m'appuie sur le document. J'essaie de prouver qu'il a eu
7 environ huit mois pour répondre à ces questions. C'est le but de
8 cet exercice. Je ne vois pas où est le problème. Je ne vois pas
9 pourquoi il faut... on fait des objections, mais je vais passer au
10 document suivant.

11 D90/II. D90/II. Il y a une pièce jointe à ce document, à savoir
12 les réponses, c'est le document E3/15: "Phnom Penh, 21 octobre
13 2008." C'est à cette date qu'a été établi le document. Il est
14 indiqué dans ce paragraphe: "Les questions annexées au
15 procès-verbal d'audition du 25 juin 2008." Peut-on conclure
16 qu'avec cet ensemble de questions vous avez pris environ quatre
17 mois pour y répondre?

18 [12.00.30]

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Monsieur le Président, je n'arrive pas à suivre, mais, ce que
21 j'aimerais confirmer, c'est que ces procès-verbaux sont corrects,
22 ils ne sont pas... ce ne sont pas des faux.

23 Me KARNAVAS:

24 Le document D108/52, donc, D108/52... je sais qu'il est midi,
25 Monsieur le Président, mais, si vous me donnez cinq minutes, je

69

1 peux arriver au terme de ce chapitre, de cette étape de
2 l'interrogatoire. Si vous le permettez.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous en prie. Poursuivez.

5 [12.01.16]

6 Me KARNAVAS:

7 Q. Alors, vous voyez ici une liste de demandes des parties
8 civiles, requête qui est datée du 2 juin 2008. Et, si l'on va à
9 D108/52/3, dans le document, il apparaît que vos réponses ont été
10 fournies le 15 juillet 2008, soit à peu près six semaines plus
11 tard: est-ce que ceci serait exact?

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Ma réponse est la même. Je ne suis pas bien de quoi il
14 retourne dans ces questions. Je peux simplement dire que ces
15 procès-verbaux sont corrects, qu'ils n'ont pas été modifiés.

16 [12.02.31]

17 Q. Donc, document D86/12. D86/12. Le procès-verbal d'audition de
18 l'accusé du 24 janvier 2008. Et puis, si vous prenez ce document,
19 vous voyez, annexé au document, D86/12/I.

20 Et la date qui est inscrite est celle du 18 mars 2008. Peut-on
21 dire, sans avoir peur de se tromper, qu'en cette occasion vos
22 réponses ont été données trois semaines plus tard?

23 R. Ce que dit le procès-verbal est juste et les dates sont
24 exactes également.

25 Q. Dans la première partie du document, à la cote D86/12, je n'ai

70

1 pas la cote "R"...

2 Je vais laisser cette question de côté pour éviter la perte de
3 temps, mais cela reflète en fait que l'on a remis au témoin une
4 revue intitulée "À la recherche de la vérité". Avez-vous souvenir
5 avoir reçu cette revue de la part des cojuges d'instruction?

6 Donc, revue intitulée: "À la recherche de la vérité"?

7 R. Oui. J'en ai souvenir.

8 [12.04.51]

9 Q. Je vous remercie.

10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, peut-être
11 le moment est-il venu de faire la pause pour le déjeuner? Je vous
12 remercie de m'avoir accordé ces cinq minutes supplémentaires.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie, Conseil. Je remercie le témoin. Le moment est
15 effectivement venu de suspendre l'audience pour le déjeuner.

16 L'audience est donc suspendue jusqu'à 13h30.

17 Les gardes sont priés d'escorter le témoin jusqu'à la salle
18 d'attente. Il sera de retour à 13h30.

19 Je sais que le...

20 Oui? Je... vois le Conseil pour la défense de Nuon Chea. Monsieur
21 Pestman?

22 [12.05.41]

23 Me PESTMAN:

24 Donc, oui, Monsieur le Président, mon client désire soumettre la
25 demande habituelle, c'est-à-dire de poursuivre la participation

71

1 aux débats à partir de la cellule temporaire. Je dispose des
2 documents écrits permettant de justifier cela.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 Veuillez vous asseoir. Ayant entendu la requête introduite par le
6 Conseil de la défense de M. Nuon Chea selon laquelle il désire
7 abandonner son droit à être physiquement présent dans le prétoire
8 mais suivre le déroulement de l'audience à partir de la cellule
9 de détention temporaire, la Chambre accorde cette requête et
10 ordonne qu'il puisse suivre les débats par liaison audiovidéo
11 pour l'après-midi.

12 La Chambre entend recevoir le document rédigé signé ou avec
13 empreintes digitales expliquant la requête et les raisons de
14 celle-ci, et nous donnons instructions à la régie pour que
15 l'équipement audiovidéo soit rendu opérationnel afin que celui-ci
16 puisse suivre les débats à partir de la cellule de détention
17 temporaire.

18 Les gardes vont à présent escorter les accusés hors de la salle
19 et ramener M. Khieu Samphan ici à 13h30.

20 (Suspension de l'audience: 12h07)

21 (Reprise de l'audience: 13h31)

22 Veuillez vous asseoir.

23 L'audience est reprise.

24 Nous allons donner la parole à la Défense de Ieng Sary pour la
25 poursuite de l'interrogatoire du témoin. Je vous en prie.

1 Me KARNAVAS:

2 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, bon
3 après-midi, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans le
4 prétoire et la galerie.

5 Q. Monsieur, avant la pause nous avons passé en revue différents
6 documents. Ces documents montraient que les juges d'instruction
7 vous avaient présenté des questions et que des semaines ou des
8 mois plus tard vous avez fourni vos réponses.

9 Maintenant, j'ai une question à vous poser. Au cours de la phase
10 d'instruction, est-ce que sur votre propre initiative vous avez
11 également fourni des déclarations écrites au Bureaux des cojuges
12 d'instruction?

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. J'ai rédigé quelques articles à l'intention des juges
15 d'instruction afin de clarifier certains événements.

16 Q. Si je comprends bien, vous l'avez fait de votre propre
17 initiative, n'est-ce pas?

18 R. Effectivement.

19 [13.34.26]

20 Q. Peut-on dire que dans certains cas ou dans tous les cas,
21 lorsque vous avez apporté certains éclaircissements ou certaines
22 informations complémentaires, vous l'avez fait après avoir
23 réfléchi ou, également, après avoir consulté, analysé, résumé,
24 certains documents?

25 R. Je ne m'en souviens pas bien. Toutefois, je me suis fondé sur

73

1 mes souvenirs et non pas sur des documents en particulier pour
2 rédiger ces informations à l'intention des juges d'instruction.

3 Q. Je vous renvoie au document D86/7; il s'agit d'un
4 procès-verbal d'interrogatoire de vous-même en tant que personne
5 mise en examen, en date du 3 octobre 2007.

6 Pouvez-vous, Monsieur, vous penchez sur ce document. Passez-le en
7 revue en utilisant l'exemplaire papier. J'attire votre attention
8 sur la page suivante, 00146669, ça, c'est la page en khmer:

9 00146669; en anglais: 00149908; et en français: 00149933.

10 À cette page, il y a une note du cojuge d'instruction comme quoi
11 est annexé un texte manuscrit, à savoir la déclaration que vous
12 avez remise aux juges. Est-ce que vous voyez cela?

13 R. Oui.

14 [13.37.14]

15 Q. C'est un exemple auquel je voulais faire référence. Je vous
16 renvoie à présent à une page, peut-être la dernière. L'ERN est le
17 suivant: en khmer: 00146679; en anglais: 00149918; et en
18 français: 00149944.

19 Il y a ici plusieurs points. À cette page, vous dites,
20 quatrièmement: "C'est parce que j'essayais vraiment de rechercher
21 la vérité. C'est pour cela que Ta Mok m'a tenu rancune pour
22 l'histoire d'un cadre de Hanoi, Prach Son alias Pot."

23 Est-ce que vous avez retrouvé ce passage, Monsieur? Peut-être
24 qu'on pourrait obtenir une réponse. Vous l'avez trouvé, Monsieur?

25 R. Oui, j'ai trouvé ce passage.

74

1 [13.39.00]

2 Q. Je suppose que durant toute cette époque vous avez recherché
3 la vérité, comme vous l'indiquez ici. Ou bien est-ce que c'était
4 un cas isolé où vous recherchez la vérité? Est-ce cela où
5 l'autre?

6 R. Concernant la recherche de la vérité, j'ai recherché la vérité
7 à différentes occasions, mais en l'espèce, c'est particulièrement
8 frappant parce que Ta Mok a accusé un cadre de Hanoi comme quoi
9 celui-ci aurait tiré sur un soldat. Et, sur la base d'une analyse
10 balistique - en fait, la personne avait elle-même tiré sur
11 elle-même -, je l'ai... j'ai établi un rapport à l'intention de
12 Vorn Vet, et la question était soumise au Frère Pol.

13 Q. Sautons "cinquièmement", passons au paragraphe suivant, on
14 dit: "À S-21, j'ai fui mon travail au maximum. Je n'acceptais que
15 le travail qui était inévitable. De cette façon, je n'avais
16 aucune connaissance concrète".

17 Est-ce que vous avez vu ce passage?

18 Procédons pas à pas: est-ce que vous avez retrouvé ce passage de
19 ce que vous avez écrit?

20 R. Oui.

21 Q. (Début de l'intervention inaudible) vous avez dit sous serment
22 qu'à l'époque où vous étiez à S-21 vous aviez fui votre travail
23 au maximum ou bien est-ce que vous voulez préciser?

24 [13.41.42]

25 R. Quand j'ai dit que je fuyais mon travail, ici, cela veut dire

75

1 que j'essayais d'éviter le travail de police. Mais je n'ai pas pu
2 me dérober, j'avais essayé depuis le début.

3 Q. Je voudrais que chacun vous comprenne bien. Quand vous étiez à
4 S-21, vous en étiez responsable. À cette époque, vous avez fui
5 votre travail au maximum: est-ce exact?

6 R. C'est exact.

7 Q. Merci.

8 Dans la même phrase, que vous avez rédigée et que vous avez
9 remise aux juges d'instruction, vous dites: "Je n'acceptais que
10 le travail qui était... ou plutôt [se reprend l'interprète], de
11 cette façon, je n'avais aucune connaissance concrète". Est-ce que
12 cette phrase est vraie?

13 R. Cette affirmation est exacte.

14 [13.43.23]

15 Q. Merci.

16 Passons au document suivant, c'est un autre exemple, D86/20.

17 C'est un autre procès-verbal d'audition du 27 mars 2008. J'attire
18 votre attention sur la page suivante: en khmer: 00178020; en
19 anglais: 00194546; et en français: 0078032.

20 Nous n'allons pas nous attarder là-dessus trop longtemps, je
21 voudrais simplement que vous confirmiez une chose. Dans ce
22 document, vous avez fait des observations concernant les
23 circonstances de votre rencontre avec un journaliste et
24 concernant un livre, celui de Nic Dunlop, "The Lost Executioner";
25 est-ce exact?

76

1 R. C'est exact.

2 Q. Doit-on en conclure qu'au moment de faire ces observations
3 vous aviez probablement dû lire auparavant le livre "The Lost
4 Executioner", livre de M. Dunlop: est-ce que l'on peut tirer une
5 telle conclusion?

6 R. Monsieur le Président, j'ai effectivement lu ce livre.

7 Q. Est-ce que ce livre faisait partie de votre dossier ou bien
8 est-ce que ce sont vos avocats qui vous l'ont remis, si vous vous
9 en souvenez?

10 [13.45.59]

11 R. Je ne m'en souviens pas, mais j'ai lu ce livre en khmer.

12 Q. Qu'en est-il du livre de Philip Short sur Pol Pot. Je crois
13 que ce livre existe en français. Avez-vous eu l'occasion de lire
14 ce livre, celui de Philip Short, si vous vous en souvenez?

15 R. Non, je n'ai pas lu le livre Philip Short.

16 Q. Passons à un autre document, le dernier de cette série. À des
17 fins d'explications, il s'agit juste d'exemples. D86/27, c'est un
18 procès-verbal d'audition de vous-même, 5 mai 2008.

19 Je vous donne l'ERN en khmer: 00187654 jusqu'à 655; en anglais:
20 00204343; et en français: 00177616 et 617.

21 Il apparaît ici que vous avez fait des observations aux juges
22 d'instruction concernant le livre de David Chandler intitulé
23 "Voices from S-21: Terror and History in Pol Pot's Secret
24 Prison": est-ce exact?

25 [13.48.24]

1 R. Monsieur le Président, j'ai écrit deux lignes au sujet de ce
2 livre, c'est exact.

3 Q. (Début d'intervention inaudible)... pour écrire ces remarques
4 sur le livre, vous devez avoir lu ce livre. Donc, ce n'était pas
5 nécessaire de vous référer à quoi que ce soit d'autre dans le
6 document?

7 R. C'est exact. Ce livre, je l'ai lu partiellement, mais pas dans
8 son intégralité, peut-être la moitié.

9 Q. Pourquoi avez-vous lu seulement la moitié du livre? Étiez-vous
10 à moitié intéressé, le temps vous manquait, vous étiez intéressé
11 uniquement sur les questions qui vous semblaient essentielles du
12 point de vue du juge d'instruction?

13 R. Le reste du livre ne me semblait pas important.

14 Q. (Début d'intervention inaudible)... concernant les sections sur
15 lesquelles vous avez fait des commentaires, je suppose que vous
16 les avez considérées comme importantes?

17 [13.50.23]

18 R. Dans le livre de David Chandler, il y a des questions qui
19 m'ont intéressé et sur lesquelles j'ai fait des commentaires à
20 l'intention des juges d'instruction. C'était les parties qui
21 m'ont semblé importantes.

22 Q. Je suppose que les cojuges d'instruction ne vous ont pas
23 demandé de faire des commentaires sur quelque autre passage que
24 ce soit de ce livre: est-ce exact?

25 R. D'après mes souvenirs, c'est exact.

78

1 Q. Dans vos observations sur le livre... ou, plutôt, pour faire ces
2 observations [se reprend l'interprète], avez-vous dû consulter
3 des documents qui étaient versés au dossier et que vous avaient
4 remis vos avocats?

5 Je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre à la
6 question.

7 [13.51.49]

8 R. Il y a ici deux questions.

9 D'une part, ce qui m'intéressait, c'était le document du 30 mars
10 76, et, par ailleurs, je voulais parler du travail de David
11 Chandler. Celui-ci avait estimé que Pol Pot était un étudiant de
12 Mao Tsé-Toung.

13 Il a donc tiré une conclusion sur la décision prise concernant le
14 règlement des conflits internes au Parti, ça m'a semblé incorrect
15 parce que j'avais aussi lu ce document, et j'ai donc été
16 intéressé par ces deux questions.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 Question dont le début est inaudible, l'interprète ne peut pas
19 traduire des demi-questions.

20 Me KARNAVAS:

21 Q. "Oui, j'ai examiné des documents qui étaient au dossier au
22 moment de faire des réponses ou des commentaires concernant le
23 livre de David Chandler": est-ce que c'est une manière fidèle de
24 résumer votre réponse?

25 M. KAING GUEK EAV:

1 R. Oui.

2 Q. À l'instant, comme on peut le voir dans le document, vous avez
3 fait des commentaires sur la décision du 30 mars 76.

4 Dans votre analyse, vous vous êtes reporté à cette décision, et
5 je crois comprendre que vous l'avez fait avant de venir aux CETC:
6 avant cela, vous n'aviez jamais vu ce document?

7 R. Je ne sais plus bien à quel moment j'ai obtenu le document. Je
8 ne sais pas si je l'ai obtenu avant d'écrire ce texte.

9 [13.54.39]

10 Q. Bien. Si je comprends bien - et je peux vous présenter, le cas
11 échéant, le document -, entre 75 et 79, vous n'avez pas vu ce
12 document, cette décision?

13 R. Effectivement. Ce document m'a été remis par le Bureau des
14 cojuges d'instruction.

15 Q. Je crois que je dois apprendre à marquer un temps d'arrêt.
16 Est-ce que David Chandler a parlé de cette décision dans son
17 ouvrage?

18 R. D'après mes souvenirs, il y a eu un bref passage sur le
19 document du 30 mars 76. Il a écrit qu'il s'agissait du premier
20 document écrit à avoir été découvert et à parler des gens qui
21 étaient habilités d'ordonner les exécutions. David Chandler
22 s'intéressait au fait que Pol Pot avait ordonné que soient
23 détruits les télégrammes. Voilà ce dont je me souviens.

24 Q. Donc, votre réponse, c'est: "Oui, dans son livre, il a évoqué
25 cette décision", n'est-ce pas?

80

1 [13.56.37]

2 R. Effectivement.

3 Q. Vous avez pris l'initiative de faire vos commentaires sur ses
4 commentaires à lui concernant la décision en question?

5 R. Oui, j'ai fait mes propres observations en plus de celles de
6 David Chandler.

7 Q. Au moment de faire vos observations sur les observations de
8 David Chandler au sujet de cette décision, est-ce que vous avez
9 consulté d'autres documents ou d'autres textes qui avaient été
10 mis à votre disposition, si vous vous en souvenez?

11 R. Je ne me suis appuyé sur aucun document en dehors de celui de
12 David Chandler. Je me suis fondé sur les événements de l'époque.

13 Q. Nous allons passer à autre chose.

14 Je vous invite à examiner le document D227. C'est un autre
15 procès-verbal d'une de vos auditions, en date du 21 octobre 2009.
16 J'aimerais recevoir de l'aide, D227.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document.

19 [13.58.45]

20 Me KARNAVAS:

21 Toutes mes excuses.

22 Q. Monsieur, pouvez-vous examiner ce document et en particulier
23 la page suivante: en khmer: 00398200; en anglais: 00398208; et en
24 français: 00398216.

25 Il est indiqué "réponse de la personne mise en examen", soit vous

81

1 en l'occurrence. Je vais citer un extrait du passage, je vous
2 demanderais de suivre avec moi:

3 "Il faut faire une distinction entre la théorie et la pratique.
4 Théoriquement, la division du pouvoir était organisée par la
5 décision du 30 mars 1976.

6 [14.00.20]

7 La répartition des rôles, concernant l'écrasement des ennemis,
8 était organisée entre les secrétaires de zone, les chefs du
9 comité du Bureau 870, les secteurs indépendants et le secrétaire
10 de l'état-major. Deux cas à part étant le Ministère des affaires
11 étrangères et le Ministère de l'économie, pour lesquels rien
12 n'était prévu en matière de sécurité. En pratique, tous les
13 pouvoirs étaient centralisés entre les mains de Pol Pot".

14 Avez-vous retrouvé ce passage, Monsieur? Avez-vous retrouvé cette
15 réponse que vous avez faite?

16 R. Oui, je l'ai retrouvée.

17 [14.01.30]

18 Q. Est-ce que vous vous exprimerez en théorie, par rapport à la
19 pratique, donc, en droit, on dirait "de jure" plutôt que "de
20 facto". C'est-à-dire, en théorie, vous dites une chose, mais, si
21 je vous comprends bien, en pratique... dans la pratique, il se peut
22 que quelque chose d'autre soit mis en place: est-ce cela la
23 compréhension que je devrais avoir de votre réponse?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 (Intervention non interprétée)

1 M. SMITH:

2 Et, pour être équitable envers le témoin, j'aimerais que le
3 passage soit présenté dans son intégralité, y compris les trois
4 premières phrases du texte parce que, en fait, ceci est lié à la
5 question posée par la Défense.

6 Me KARNAVAS:

7 Je m'en remets à la discrétion de la Cour parce que, vu les
8 impératifs de temps, je suis obligé d'être sélectif, comme l'a
9 été l'Accusation, et eux ils ont eu six jours pour le faire.

10 (Discussion entre les juges)

11 [14.03.35]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Conseil pour la Défense, pouvez-vous répéter la question et faire
14 en sorte qu'elle soit concise afin que le témoin n'ait pas de
15 difficulté à la comprendre et puisse y répondre?

16 Essayez d'éviter les questions complexes qui créent des
17 difficultés pour le témoin.

18 Me KARNAVAS:

19 Q. Monsieur, donc, vous avez lu votre réponse: pouvez-vous nous
20 dire ce que vous entendiez par là, au niveau de la théorie, par
21 rapport à la pratique, qu'est-ce que vous entendiez par là?

22 Donc, lorsque vous dites: "Il faut distinguer la théorie à la
23 pratique".

24 M. KAING GUEK EAV:

25 [14.05.34]

83

1 R. Monsieur le Président, en théorie et en principe, le
2 secrétaire du Parti avait le pouvoir de faire exécuter dans le
3 cadre du Parti. C'était la règle suivie depuis 1971. Cependant,
4 dans la pratique, les choses n'étaient pas si claires.
5 Dans le cas de Kang Chap, ça, c'était un exemple, Kang Chap..
6 Q. Je vous remercie.
7 Nous allons passer à un autre sujet. Nous avons parlé de la peur
8 ce matin. Si l'on pouvait passer au document E3/106, et
9 j'aimerais attirer votre attention sur le... les pages 00177626:
10 khmer; anglais: 00... pardon, ah!, 26 à 27, donc, il faut tourner
11 la page dans la version khmère; en anglais: 00177636 à 37; donc,
12 et en français: 00177647 et 48.
13 Une question vous êtes posée, et, vers le bas de la page - de la
14 version anglaise, en tout cas: "Si vous aviez d'aussi bonnes
15 relations avec lui, pourquoi avez-vous utilisé la torture dans
16 son cas", et, pour fixer le contexte, il parlait là de Vorn Vet.
17 Et on voit un peu avant qu'il vous traite de sale bourreau ou
18 assassin. Donc, voilà le contexte.
19 Et puis le juge d'instruction pose une autre question, qui est la
20 suivante: "Si vous avez eu cette conversation avec Vorn Vet, à la
21 lumière de ce que vous nous avez expliqué ce matin, est-ce que ce
22 n'est pas parce que vous vous interrogiez sur l'évolution du
23 régime et les crimes qu'il commettait, avez-vous fait part à Vorn
24 Vet de vos préoccupations?". Et votre réponse est: "Non, le but
25 de cette conversation était de me protéger des fautes que pouvait

84

1 me reprocher Pol Pot. Il s'agissait de faire en sorte que Pol Pot
2 n'ait pas de prétexte pour m'arrêter facilement".

3 Vous souvenez-vous avoir fourni cette réponse?

4 [14.08.38]

5 Monsieur, la seule chose qui m'intéresse, c'est le passage que je
6 viens de citer, pas la totalité du texte.

7 R. Monsieur le Président, ma réponse semble être assez vague pour
8 l'époque. L'idée était d'agir de manière à me protéger de toute
9 possibilité de représailles de Pol Pot, donc, l'idée d'agir en
10 sorte que Pol Pot n'ait pas de prétexte pour m'arrêter
11 facilement.

12 Je ne sais pourquoi j'ai répondu de cette façon-là à ce
13 moment-là. En fait, c'est hors contexte ici. Pour ce que je
14 pourrais dire, mettons que j'ai peut-être donné cette réponse,
15 c'est pourquoi vous en avez le procès-verbal ici.

16 [14.10.13]

17 Q. Très bien, mais, donc, est-il exact que vous avez essayé
18 d'obtenir des informations de Vorn Vet, votre mentor, à un
19 moment, pour déterminer la manière dont vous pourriez vous
20 comporter pour éviter d'être soupçonné ou même d'être condamné
21 par Pol Pot?

22 R. Je vous remercie.

23 Oui, maintenant, je me souviens. Lorsque Vorn Vet est arrivé à
24 S-21, c'était dans l'après-midi, et moi j'étais là le matin, et
25 je me suis rendu là-bas pour lui demander pardon. Et je lui ai

85

1 demandé pourquoi Pol Pot l'avait arrêté.

2 Q. J'aimerais que vous vous contentiez de répondre à la question.

3 Vous nous avez déjà parlé de lui avoir demandé pardon parce qu'il
4 fallait le torturer et le tuer.

5 [14.11.21]

6 Ça, on a compris. Ce qui m'intéresse, c'est la réponse que vous
7 avez donné là: est-ce que vous essayiez également là d'obtenir
8 des informations émanant de lui vous permettant de vous assurer
9 que vous n'alliez rien faire qui risque de vous faire arrêter
10 vous-même?

11 R. Oui, il est exact que je suis allé parler à Vorn Vet pour
12 qu'il puisse m'expliquer qui était Pol Pot, afin que je puisse me
13 protéger et afin de ne pas subir le même sort que lui... que Vorn
14 Vet, et c'est pourquoi j'ai rencontré Vorn Vet.

15 Q. Alors, j'aimerais revenir à ma question de ce matin. Vous avez
16 demandé des informations, après... concernant le Comité permanent
17 et ce qui aurait pu... ou ce qui pouvait se produire dans le Comité
18 permanent.

19 Est-ce que vous ne pensez pas que ce genre d'information aurait
20 pu être de l'ordre de ce qui aurait pu vous causer des ennuis si
21 on l'avait rapporté, parce que Pang pouvait... aurait pu, en fait,
22 faire rapport sur votre question à Pol Pot?

23 R. Monsieur le Président, la... les questions que j'ai posées à
24 Pang reflètent une occasion distincte, cela avait à voir avec
25 l'arrestation de Si. Je voulais savoir s'il y avait eu

86

1 intervention de Vorn Vet pour aider Si, c'est cela que je voulais
2 savoir à l'époque.

3 [14.13.18]

4 Q. Je vous remercie.

5 Néanmoins, l'information qui a été discutée entre vous ou ce qui
6 a été... était finalement de savoir ce qui avait fait l'objet d'un
7 débat dans le Comité permanent: est-ce que c'est exact? Est-ce
8 que c'est cela que Pang représentait pour vous?

9 R. Oui, certainement, et cela portait sur la réunion du Comité
10 permanent.

11 Q. Et, bien sûr, la même question que je vous ai posée ce matin
12 concernant Son Sen: il n'y a rien de consigné par écrit qui
13 puisse corroborer votre relation de cette conversation que vous
14 avez eue, qui permettrait de garantir la vérification de cette
15 hypothétique conversation que vous auriez eu avec Pang?

16 [14.14.15]

17 R. Monsieur le Président, je n'ai pas pris de note de la
18 conversation que j'ai eue avec Pang. Je n'ai pas non plus écrit
19 quoi que ce soit concernant les instructions.

20 Q. Tournons nous maintenant vers le document D86/21, 86/21: il
21 s'agit d'un autre procès-verbal d'audition, daté du 21 mars 2008.

22 Et j'aimerais attirer votre attention plus précisément sur la
23 cote ERN 00177581; en anglais: 00177588; français: 00177596.

24 Et je vais vous lire une réponse que vous avez donnée, où vous
25 indiquez: "Je confirme que le Parti prenait toutes les décisions

87

1 importantes qui dirigeaient le pays de manière exclusive et
2 absolue selon les termes mêmes de ses statuts. Article 2 ou 3.
3 Cela signifiait que toutes les décisions du secrétaire ou du
4 sous-secrétaire devaient être respectées et que ceux qui ne les
5 respectaient pas devaient être éliminés. Selon le principe défini
6 par Son Sen, il n'y avait aucun profit à les garder et aucune
7 perte à les éliminer".

8 Avez-vous souvenir d'avoir donné cette réponse, Monsieur?

9 R. Monsieur le Président, je me souviens d'avoir donné cette
10 réponse.

11 Q. Eh bien, partant de vos réponses, il semble - corrigez-moi si
12 je me trompe - que quiconque pouvait être éliminé, mis à part Pol
13 Pot et Nuon Chea, en tout cas, sur la base de votre réponse:
14 est-ce exact?

15 [14.17.24]

16 R. Monsieur le Président, non, je ne suis pas d'accord avec la
17 conclusion que tire la Défense.

18 Q. Mais Vorn Vet, par exemple, il a été éliminé, n'est-ce pas?

19 R. Monsieur le Président, Vorn Vet fut arrêté et amené à S-21
20 pour interrogatoire... et être écrasé.

21 Q. Mais il a été éliminé, n'est-ce pas?

22 R. Il fut éliminé.

23 Q. D'autres individus de haut rang... est-ce que d'autres individus
24 de haut rang qui occupaient des fonctions importantes ont
25 également été éliminés?

88

1 [14.18.14]

2 R. Monsieur le Président, oui.

3 Q. Merci.

4 Passons à autre chose. Passons au document D119, D119. Il s'agit
5 d'un autre procès-verbal écrit de votre audition.

6 Et j'aimerais que vous vous tourniez vers la page: cote 00242893,
7 donc, 00242893; et en anglais: 00242904; et en français:
8 00242915.

9 Et vous répondez là à une question portant sur M. Khieu Samphan,
10 mais votre réponse est fort intéressante: "Sous les Khmers
11 rouges, il y avait souvent une personne de façade qui dissimulait
12 la personne importante".

13 Est-ce que vous voyez cette réponse?

14 R. Oui, c'est ma réponse, et je maintiens ce que j'ai déclaré.

15 Q. Alors, document suivant, D90, et en particulier: à la cote
16 00198874; anglais: 00198883; français: 00197984.

17 Et vous y dites que, parmi les membres du Comité permanent, trois
18 avaient la responsabilité de la sécurité, Pol Pot, Nuon Chea et
19 Son Sen: est-ce que vous maintenez cette réponse?

20 R. Monsieur le Président, oui, en toutes circonstances.

21 [14.21.48]

22 Q. C'est-à-dire que ce trio, ces trois individus, d'après votre
23 compréhension des choses, avaient pouvoir d'arrestation de
24 quiconque?

25 R. Parmi ces trois individus, celui qui était au sommet du

89

1 pouvoir dans tous les cas était Pol Pot.

2 Q. Voyons si j'ai bien compris cette réponse. En d'autres termes,

3 Pol Pot pouvait faire en sorte que Ieng Sary ou Khieu Samphan

4 soit arrêtés?

5 R. Monsieur le Président, Pol Pot pouvait arrêter Khieu Samphan,

6 Ieng Sary ou Nuon Chea, mais une autre question qui se posait

7 était de savoir sur quelle base Pol Pot pourrait qui que ce soit.

8 La Défense veut peut-être... avec les mêmes raisons que Vorn Vet ou

9 Koy Thuon ou Hou Youn (phon.) ou un certains nombres d'autres

10 individus, est-ce que ce qui fut invoqué pour les arrêter ne

11 suffirait pas pour arrêter, torturer et tuer quiconque?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le témoin s'interrompt.

14 Le coprocurateur international.

15 M. SMITH:

16 Mais je pense que la question n'est pas claire, je crois qu'il

17 faudrait indiquer au témoin quels étaient les fondements invoqués

18 pour procéder à ces arrestations, afin qu'il sache de quel

19 fondement il s'agit, puisque ceci n'a pas été dit.

20 Me KARNAVAS:

21 Mesdames et Messieurs, pendant six jours, cette personne a dit

22 des informations pour expliquer le comment et le pourquoi des

23 arrestations, ce n'est pas à moi de lui donner le contexte, c'est

24 lui qui a passé ce temps à rédiger ou à faire rédiger les aveux

25 qui permettaient de faire exécuter ces personnes.

90

1 [14.24.26]

2 Pouvez-vous répondre à cette question? Sinon, je vais poursuivre.

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Monsieur le Président, est-ce que le Conseil peut reposer la
5 question, j'ai oublié.

6 Q. Je remercie le témoin.

7 Vous avez indiqué, vous avez dit: "Mais sur quelle base est-ce
8 que l'on pourrait arrêter Ieng Sary, Nuon Chea?".

9 Et ma réponse a été: "Eh bien, sur des fondements identiques à ce
10 qui ont permis d'arrêter Nuon Chea et d'autres."

11 Est-ce que cela ne suffirait pas en fait pour justifier n'importe
12 quelle arrestation?

13 R. Monsieur le Président, le secrétaire du Parti décidait
14 d'arrêter quelqu'un avec des raisons qu'il considérait, lui,
15 comme adéquates et suffisantes.

16 Je répète: qu'il considérait, lui, comme adéquates et
17 suffisantes.

18 [14.25.53]

19 Q. Oui, mais à un certain moment, comme vous le savez fort bien,
20 ou alors je me trompe et il faut me corriger, est-ce que des
21 prétextes ne furent pas utilisés pour procéder à une arrestation?
22 Comme par exemple une fausse accusation d'appartenance à la CIA,
23 au KGB... ou un Cambodgien avec un esprit vietnamien?

24 R. Monsieur le Président, je ne comprends pas la question. Est-ce
25 que le Conseil pourrait la reposer?

91

1 Q. Je vais poser d'une manière différente: Vorn Vet, est-ce que,
2 d'après, vous Vorn Vet méritait d'être exécuté?

3 R. Monsieur le Président, cela me forcerait à formuler une
4 hypothèse, et je ne tiens pas à répondre à cette question.

5 Q. Bien, procédons autrement: est-ce que Vorn Vet a été torturé?

6 R. Monsieur le Président, oui, il fut torturé.

7 Q. Est-ce que l'objet de la torture... non, je reformule. Quel
8 était l'objet, le but poursuivi lorsque l'on a fait torturer Vorn
9 Vet?

10 R. Monsieur le Président, si vous parlez de l'objet, ça, je ne
11 "pouvais" pas répondre, parce que je serais obligé de spéculer.

12 [14.28.17]

13 Q. Je comprends cette réponse.

14 Donc, vous nous... est-ce que vous nous suggérez, Monsieur, que
15 vous, le directeur de S-21, vous ne savez pas pourquoi votre
16 mentor, à qui vous avez demandé pardon, qui vous a traité de sale
17 tueur... que vous ne savez pas pourquoi il a été torturé: c'est ça
18 votre réponse?

19 R. Permettez-moi de dire que, lorsque je suis allé le voir pour
20 lui demander pardon, il m'a montré du doigt et il a dit

21 "assassins".

22 Mais je pense qu'il ne se référait pas à moi mais à mes
23 supérieurs. J'étais un modéré.

24 [14.29.14]

25 Q. Savez-vous pourquoi il a été torturé? Ou est-ce que vous ne le

92

1 savez pas? Ou est-ce que vous ne voulez pas nous le dire?

2 R. Alors, pourquoi Vorn Vet a été torturé? Ceux qui étaient
3 arrêtés et transférés à S-21 tombaient sous l'autorité de S-21,
4 devait être interrogés, et ces personnes étaient suivies de près
5 et "seraient" battues dès lors que l'on considérait qu'elles le
6 méritaient. Et, ça, c'était l'activité de S-21 ainsi que celle
7 des autres centres de sécurité.

8 Q. Méritait? Est-ce qu'il méritait la torture qu'il a subie sous
9 votre direction?

10 R. Votre question est trop générale.

11 Lorsque vous vous référez au processus d'interrogatoire..

12 Q. Est-ce qu'il méritait d'être torturé?

13 La réponse: oui ou non.

14 Ou est-ce qu'il a été torturé pour le plaisir de pratiquer la
15 torture? Parce c'était ça S-21, c'était une chambre de torture.

16 Est-ce que c'était cela finalement la réponse: qu'il mérite ou
17 qu'il ne mérite pas d'être torturé, il était torturé de toute
18 façon?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin, veuillez attendre.

21 La parole est au procureur international.

22 M. SMITH:

23 Le témoin était en train de répondre, et il a été interrompu par
24 la Défense. Je conviens qu'il n'est pas approprié de demander à
25 un témoin de donner une réponse par oui ou par non à une question

93

1 qui est un peu plus compliquée que ça.

2 [14.31.27]

3 Le témoin était en train de répondre, mais il a été interrompu

4 par la Défense. La Défense, ensuite, a posé des questions

5 orientées afin que le témoin donne une réponse précise. Je

6 voudrais que le témoin soit autorisé à donner librement sa propre

7 réponse plutôt qu'une réponse qui serait placée dans sa bouche

8 par la Défense.

9 Me KARNAVAS:

10 Je vais reformuler.

11 Q. Pendant combien de temps est-ce que Vorn Vet est resté à S-21?

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. J'ai oublié.

14 Q. Était-ce un mois, plusieurs mois, une semaine?

15 R. D'après mes souvenirs, Vorn Vet est arrivé le 2 novembre 1978.

16 [14.32.36]

17 Q. Quand est-ce que vous l'avez fait éliminer?

18 R. J'ai oublié.

19 Q. Combien de fois a-t-il dû rédiger ses aveux avant que ses

20 aveux soient exactement comme il fallait, à savoir qu'ils

21 contiennent le récit qui était attendu de lui?

22 R. Je n'avais d'attente particulière quant à ce que Vorn Vet

23 devait écrire. Vous ne pouvez donc pas employer ce mot

24 d'"attente" dans votre question.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

1 Question inaudible. Question inaudible pour des raisons
2 techniques.

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Avant d'envoyer les aveux à Nuon...

5 Me KARNAVAS:

6 Q. Est-ce que vous avez demandé à Vorn Vet de donner des réponses
7 ou d'apporter des précisions?

8 R. D'après mes souvenirs, il a rédigé ses aveux une ou deux fois.

9 Q. D'après vos souvenirs, quelles fautes a-t-il avouées?

10 R. D'après mes souvenirs, Vorn Vet a dit être agent de la CIA.

11 [14.35.04]

12 Q. C'était votre mentor, vous avez passé beaucoup de temps avec
13 lui, vous lui avez demandé pardon. À votre connaissance, était-il
14 membre de la CIA?

15 R. Monsieur le Président, je ne peux pas dire s'il était ou non
16 agent de la CIA, mais lui-même ne m'a jamais enseigné aucun
17 stratagème de la CIA.

18 Q. Vous dites donc... ou, plutôt je reformule: est-ce que vous nous
19 dites qu'à l'époque, lorsque vous l'avez fait tuer, vous pensiez...
20 vous croyiez à ses aveux selon lesquels il était agent de la CIA?

21 [14.36.13]

22 R. Comme je l'ai dit, je ne savais pas si Vorn Vet appartenait ou
23 non à la CIA, mais il ne m'a jamais rien enseigné concernant la
24 CIA.

25 Q. Tous ceux qui arrivaient à S-21 et qui étaient soi-disant des

95

1 agents de la CIA ou du KGB ou des Vietnamiens, pour vous, à
2 l'époque, est-ce qu'ils étaient tous des agents de ces différents
3 services?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Témoin, vous ne devez pas répondre à cette question, vous y avez
6 déjà répondu auparavant.

7 Me KARNAVAS:

8 Monsieur le Président, la question portait sur Vorn Vet.

9 Maintenant, ça concerne les autres. Si je pose cette question,
10 c'est pour voir si ce monsieur croyait à ces confessions... à ces
11 aveux. Si ce n'est pas le cas, il s'agissait de montrer que les
12 gens étaient tués sous différents prétextes.

13 Ça montre aussi que des prétextes pouvaient être utilisés pour
14 arrêter et exécuter des gens. C'est ça la logique de mon
15 interrogatoire, mais, si vous voulez que je passe à la suite, je
16 le ferai.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 C'est une question répétitive, passez à la suite.

19 Me KARNAVAS:

20 L'heure de la pause est venue, je pense. C'est un bon moment pour
21 suspendre l'audience avant que je passe au chapitre suivant.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci, Maître. Merci, au témoin.

24 Le moment est venu de suspendre l'audience. Les débats
25 reprendront dans 20 minutes, à 15 heures.

96

1 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin à la salle
2 d'attente et le ramener dans le prétoire à 15 heures.

3 Les débats sont suspendus.

4 LE GREFFIER:

5 Veuillez-vous lever.

6 [14.38.48]

7 (Suspension de l'audience: 14h38)

8 (Reprise de l'audience: 14h58)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez-vous assoir.

11 [14.58.59]

12 L'audience est reprise.

13 La parole est à la défense de Ieng Sary pour la poursuite de
14 l'interrogatoire du témoin.

15 Me KARNAVAS:

16 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

17 Q. À nouveau, bon après-midi, Monsieur.

18 Je vous renvoie au document E120. Il s'agit du procès-verbal
19 d'une de vos auditions, en date du 27 novembre 2008. Vous pouvez
20 examiner ce document. Je vous laisse le temps de vous attarder
21 sur ce document.

22 Premièrement, j'attire votre attention sur la page suivante: en
23 khmer: 00242920; en anglais: 00242931; et en français: 00242942.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, pouvez-vous répété l'ERN en khmer, car il n'a pas été

1 interprété.

2 Me KARNAVAS:

3 00242920, 00242920; en anglais: 00242931; et en français:

4 00242942.

5 Q. Monsieur, avez-vous trouvé cette page?

6 Monsieur, je vous serais reconnaissant de retrouver la page en
7 question.

8 Dans une de vos réponses vous dites: "Je n'ai pas d'informations
9 sur l'organigramme du Ministère des affaires étrangères, j'ai
10 oublié les détails. N'ayant pas prêté d'attention particulière à
11 l'organisation du Ministère. Je me souviens seulement d'avoir
12 rencontré en 1978 le neveu de Pol Pot, So Hong, lequel contrôlait
13 les effectifs au Ministère des affaires étrangères et qui était
14 peut-être l'adjoint de Ieng Sary."

15 Est-ce que vous avez retrouvé ce passage?

16 [15.02.17]

17 R. Monsieur le Président, oui, j'ai trouvé ce passage.

18 Q. Dans la même page, plus haut, vous parlez des principes
19 régissant le travail, vous dites, je cite:

20 "Je peux toutefois confirmer que selon le principe de travail
21 habituel, avant toute arrestation au Ministère des affaires
22 étrangères, la décision de Ieng Sary était nécessaire. Il n'y a
23 eu qu'une seule exception, dont j'ai déjà parlé, c'est celle de
24 Chau Seng, qui a été arrêté sous un faux nom à l'insu de Ieng
25 Sary ".

98

1 Est-ce que vous avez retrouvé ce passage?

2 R. Monsieur le Président, oui, je l'ai trouvé.

3 Q. Vous dites "selon le principe de travail habituel", ma
4 question est la suivante: dans les faits, savez-vous de quelle
5 façon l'on procédait aux arrestations au Ministère des affaires
6 étrangères?

7 R. Monsieur le Président, est-ce que l'avocat me parle des
8 arrestations en général ou de l'arrestation de Chau Seng?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Question de la Défense inaudible.

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Beaucoup de gens ont été arrêtés au Ministère des affaires
13 étrangères et envoyés à S-21.

14 Me KARNAVAS:

15 Q. Il y en a eu beaucoup? Si je comprends bien, vous n'avez pas
16 parlé avec les messagers qui venaient du Ministère des affaires
17 étrangères?

18 R. Je ne me souviens pas bien.

19 [15.04.54]

20 Q. Bien, bien. Saviez-vous si eux connaissaient la teneur des
21 messages qu'ils venaient remettre?

22 R. Je ne m'en souviens pas, mais, lorsque des arrestations
23 étaient faites au Ministère des affaires étrangères, les ordres
24 venaient de Son Sen, puis de Nuon Chea.

25 Q. Donc, c'est eux qui décidaient de qui il fallait arrêter,

99

1 n'est-ce pas?

2 R. Monsieur le Président, tel était le principe, je réponde sur
3 le plan des principes. Dans la pratique, je ne peux pas répondre.
4 Est-ce que la Défense doit... peut me demander si je dois répondre
5 sur la base des principes ou de la pratique?

6 Q. Merci, d'avoir soulevé la question.

7 Je m'intéresse en effet à la pratique. Si je vous ai bien
8 compris, s'agissant du Ministère des affaires étrangères, dans la
9 pratique, vous êtes incapable de donner des informations
10 concrètes sur ce qui se produisait là-bas?

11 [15.07.12]

12 R. Monsieur le Président, le Ministère des affaires étrangères
13 avait beaucoup de travail. Je ne sais même plus qui ramenait les
14 gens à S21, telle était la pratique.

15 Q. Lorsque vous dites "en principe", est-ce que par hasard vous
16 feriez des hypothèses? Est-ce que vous essayeriez de tirer des
17 conclusions?

18 R. En général, en principe, je ne tire pas de conclusion.

19 J'appuie mes réponses sur la ligne politique et sur la pratique.

20 [15.08.19]

21 Q. Je vous interroge sur la pratique. Vous venez de dire qu'en
22 pratique vous ne saviez nullement ce qui se passait au Ministère
23 des affaires étrangères. Vous êtes assis ici aujourd'hui, vous ne
24 pouvez dire avec aucun degré de certitude en quoi résidait la
25 pratique lorsque quelqu'un était arrêté?

100

1 R. En général... j'ai vu des arrestations à l'état-major, les
2 décisions étaient prises par l'état-major. Une fois que les
3 décisions étaient prises, elles étaient communiquées à l'échelon
4 inférieur afin d'être mises en œuvre. Sur le plan des principes,
5 concernant les autres documents, Son Sen demandait à Pol Pot de
6 prendre une décision. En principe, Son Sen demandait à Pol Pot de
7 décider; ça, c'est ce que j'ai observé.

8 Q. Peut-être dois-je être un peu plus précis.

9 Vous ne possédez aucun élément permettant de croire que Ieng Sary
10 était consulté au sujet de quelque arrestation que ce soit?

11 R. Je n'ai aucun élément allant dans ce sens.

12 [15.10.27]

13 Q. Concrètement, pouvez-vous nous indiquer quelque élément que ce
14 soit qui serait de nature à montrer que dans les faits Ieng Sary
15 aurait été informé que quelqu'un allait être envoyé à S-21 avant
16 l'arrivée de cette personne?

17 R. Vous parlez d'informations qui auraient été reçues avant
18 l'arrivée des gens à S-21? Qu'est-ce que vous voulez dire? De
19 quelles informations parlez-vous?

20 Q. Par exemple, des informations montrant concrètement que Ieng
21 Sary aurait été consulté, qu'il aurait donné son feu vert ou
22 qu'il aurait donné son avis sur une arrestation particulière?

23 R. Je n'ai pas d'éléments de preuve allant dans ce sens.

24 Q. Dans certaines déclarations, vous avez dit que M. Ieng Sary
25 avait été consulté concernant une arrestation ou qu'il avait été

101

1 informé avant le transfert de la personne en question à S-21
2 avant son arrivée: ça, c'est une hypothèse de votre part n'est-ce
3 pas?

4 [15.12.18]

5 R. L'interprétation est très mauvaise.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 Malheureusement, l'interprète de la cabine française n'a pas
8 entendu le début de la question et donc ne peut pas
9 l'interpréter.

10 Me KARNAVAS:

11 Q. Vous avez dit que Ieng Sary devait avoir été informé ou devait
12 avoir été consulté concernant l'arrestation de membres du
13 Ministère des affaires étrangères avant le transfert de la
14 personne vers S-21. Est-ce que, ce faisant, vous n'avez pas posé
15 une hypothèse?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Monsieur le Président, tel était le principe. Si Ieng Sary
18 n'était pas à la réunion au Comité central, c'est Pol Pot qui
19 décidait et la décision était donnée à Ieng Sary. Si Ieng Sary
20 était au bureau du Comité central, il en était informé. Même le
21 chef de la division devait être interrogé concernant la décision.

22 [15.13.51]

23 Q. Concrètement, il y a-t-il un document, quelque chose, qui
24 puisse étayer ce que vous venez de dire? À savoir comment ça
25 fonctionnait en principe et en pratique?

102

1 R. Examinons le document de Long, alias Chuon. Il s'agit de
2 lettres adressées à Pol Pot. La cote est la suivante: D93/III.
3 J'ai apporté des annotations, de même que Son Sen. Pour chaque
4 question, Son Sen demandait les commentaires de Pol Pot.
5 Document E3/20. Le document de Heng Pich. Ce document traduit ce
6 qu'a écrit Son Sen pour demander des commentaires de Pol Pot.
7 Dans un autre document, Son Sen...

8 Me KARNAVAS:

9 Un document à la fois. Je suis autorisé à procéder ainsi parce
10 que le témoin a présenté un exemple.

11 M. SMITH:

12 Je n'ai pas d'objection, sauf que la Défense a demandé au témoin
13 d'indiquer certains documents pour montrer comment les principes
14 étaient appliqués dans la pratique.

15 Le témoin a commencé, mais a été interrompu. Si ce témoin peut
16 donner ces informations sur les autres documents, je n'aurai pas
17 d'objection à soulever. Peut-être que la Défense pourrait diviser
18 ça en sous-question.

19 Me KARNAVAS:

20 Je vois que l'Accusation attend impatiemment, je vais essayer de
21 procéder pas à pas.

22 Q. Vous dites que les informations allaient de Son Sen à Pol Pot.
23 Dans le document, où est-ce qu'on dit qu'ensuite Pol Pot
24 s'entretenait avec Ieng Sary, ensuite, c'était renvoyé à Son Sen,
25 ensuite à vous-même, pour que vous puissiez exécuter la personne:

103

1 où est-ce que ça se trouve? Donnez-moi votre exemple.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Témoin, veuillez attendre.

4 L'Accusation soulève une objection. Allez-y.

5 M. SMITH:

6 La question est de nature à induire en erreur le témoin. Celui-ci

7 parlait de l'application des principes de travail dans les

8 différentes unités, pas spécialement les Affaires étrangères,

9 c'est donc une question quelque peu trompeuse.

10 Me KARNAVAS:

11 Apparemment, je ne peux jamais être gagnant avec cette

12 Accusation. Auparavant, ma question portait sur Ieng Sary, je

13 l'ai mentionné spécifiquement, ensuite, j'ai été interrompu, on

14 m'a interrompu délibérément, sans raison.

15 Maintenant, l'accusation m'interrompt à nouveau en disant que

16 j'induis quelqu'un en erreur.

17 Ce témoin a choisi ce document comme illustration pour montrer

18 que Ieng Sary était consulté. Si tel n'est pas le cas avec ce

19 document, peut-être que le témoin peu indiquer un autre document

20 qui montrerait concrètement que M. Ieng Sary était consulté,

21 autrement dit, l'application des principes dans la pratique.

22 Est-ce que le témoin peu le faire?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'objection de l'Accusation est retenue.

25 La Défense est priée de poser des questions concises de façon à

104

1 ce que le témoin ne soit pas déconcerté. Il faut indiquer
2 clairement si le document en question concerne Ieng Sary ou
3 quelqu'un d'autre.

4 Apparemment, le même problème ne cesse de se reposer, et c'est
5 peut-être une question d'interprétation, c'est peut-être pour ça
6 que le témoin a du mal à répondre.

7 À nouveau, la Défense devrait poser des questions claires, qui ne
8 portent pas à confusion. Il faut qu'on sache bien si on parle de
9 documents en général ou bien de documents portant les annotations
10 de Ieng Sary.

11 Me KARNAVAS:

12 Q. Le document que vous venez de montrer comme exemple, Monsieur,
13 est-ce qu'il porte des annotations quelconques de la main de Ieng
14 Sary?

15 [15.19.20]

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Les trois documents que j'ai mentionnés, je les ai mentionnés
18 pour montrer que, lorsqu'il fallait prendre une décision, Son Sen
19 demandait l'avis de Pol Pot. C'est ce que j'ai compris de ce qu'a
20 dit l'avocat. Concernant les documents ayant trait à Ieng Sary,
21 ça concerne les gens de son département, mais il n'y a eu aucun
22 document portant les annotations de Ieng Sary.

23 Les documents concernant le ministère, c'était alias... Pich, alias
24 Hong (phon.), document E3/20.

25 Q. Je reviens à ma question.

105

1 Vous dites "en principe ", moi, je vous interroge sur la
2 pratique: dans la pratique, est-ce qu'il y a un document précis
3 qui montrerait que les principes ont été appliqués au Ministère
4 des affaires étrangères?

5 Est-ce que vous avez un document de ce genre? Sinon je passe à
6 autre chose.

7 [15.20.56]

8 R. Il y avait des documents de ce genre, mais se présentant sous
9 différentes formes. La décision de l'arrestation de Chau Seng,
10 Ieng Sary n'en était pas informé. Son Sen m'a appelé, il m'a
11 demandé de remplacer le nom de Chau Seng par Suon et de n'en
12 parler à personne.

13 Les trois documents que j'ai cités sont des... sont mentionnés dans
14 la liste des nouveaux venus, or, dans la liste, il n'y a pas le
15 nom de Chau Seng, mais seulement celui de Suon.

16 Q. Pouvez-vous nous indiquer un document, soit établi par Son Sen
17 soit par quelqu'un d'autre, et adressé à Ieng Sary, qui lui
18 demanderait son approbation ou qui l'informerait que quelqu'un du
19 Ministère des affaires étrangères allait être transféré à S-21?

20 R. Monsieur le Président, si l'on veut rechercher la vérité,
21 évitons de nous intimider mutuellement. Si l'on veut trouver la
22 vérité, il faudra se référer au document de Heng Pich, alias Hong
23 (phon.). Dans ce document, Son Sen a fait rapport à Pol Pot
24 concernant un individu que je ne veux pas citer.

25 Q. Je dois interrompre le témoin. Je pose des questions précises.

106

1 Comme je l'ai remarqué précédemment, on n'est pas à S-21. Ce
2 n'est pas le témoin qui commande, qui dit comment on procède.
3 Je pose une question simple: est-ce que vous m'indiquez un
4 document précis établi par Son Sen ou quelqu'un d'autre - Pol
5 Pot, Nuon Chea - et adressé à Ieng Sary l'informant et demandant
6 son approbation?

7 Monsieur le Président, j'ai posé la question au témoin, qu'il
8 réponde.

9 M. SMITH:

10 ...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Témoin, veuillez attendre.

13 L'Accusation soulève une objection. Quand une objection est
14 soulevée, il faut attendre. Vous ne devez pas obéir aux parties,
15 mais à la Chambre.

16 M. SMITH:

17 La Défense a posé une question, mais elle a interrompu le témoin.

18 En tout cas, dans l'interprétation anglaise, apparemment, la
19 réponse portait vraiment sur la question. Le témoin parlait du
20 document de Hong (phon.) et, d'après ce qu'on a entendu avant
21 l'interruption, en anglais, il ressort que la réponse allait
22 porter sur ce document, mais la Défense l'a interrompu.

23 C'est pourquoi j'ai contesté la deuxième question en demandant au
24 témoin qu'il réponde à la première question.

25 Me KARNAVAS:

107

1 Ma question n'a rien à voir avec ce document, c'est pourquoi j'ai
2 réagi. Le témoin dit ce qu'il veut bien dire, il parle de ce dont
3 il veut parler. C'est mentionné dans le rapport psychiatrique, on
4 dit comment il répond aux questions.

5 Moi, je pose une question précise. J'ai le droit d'avoir une
6 réponse. Si le témoin ne répond pas, je peux l'interrompre.

7 [15.24.32]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à l'Accusation.

10 M. SMITH:

11 Monsieur le Président, dans sa dernière série de questions, la
12 Défense a demandé au témoin quels étaient les documents qu'il
13 pouvait montrer. C'était la question. Et le témoin, lui, a
14 présenté des documents afin de répondre.

15 C'est la Défense qui a posé une question ouverte: "Quels sont les
16 documents que vous avez?" Maintenant, le témoin doit pouvoir
17 donner des explications.

18 [15.25.05]

19 Me KARNAVAS:

20 Ma question concerne l'application des principes dans la
21 pratique, c'est de ça que nous parlons.

22 Je passe à la suite.

23 Q. Dans le même document: 00242925; en anglais: 00242936; et en
24 français: 00242946.

25 Veuillez examiner ce document, Monsieur, cette page en question,

108

1 vous y dites: "Quoi qu'il en soit, je n'ai jamais reçu d'ordre de
2 Ieng Sary, je n'ai jamais été en contact avec lui." Vous avez
3 bien dit cela, n'est-ce pas?

4 M. KAING GUEK EAV:

5 R. Monsieur le Président, ce sont là effectivement mes propos.

6 Q. Vous n'avez jamais reçu d'annotations de Ieng Sary par le
7 biais de Son Sen ou de Pol Pot ou de Nuon Chea en vue de
8 recueillir davantage d'informations de la part d'une personne en
9 train d'être torturée?

10 R. Monsieur le Président, je n'étais pas en communication
11 verbale... ni écrite avec Ieng Sary, et ce, en aucune circonstance.

12 [15.27.01]

13 Q. Quelles étaient les communications entre Son Sen et Ieng Sary
14 ou entre Nuon Chea et Ieng Sary concernant les gens du Ministère
15 des affaires étrangères qui étaient arrêtés?

16 R. Je n'en sais rien. Dans la pratique, je n'en sais rien.

17 Q. Merci.

18 Enfin!, voilà ce qu'on voulait savoir. Ce que vous saviez dans la
19 pratique.

20 Dans la pratique, peut-on dire qu'à votre connaissance, l'Angkar,
21 ça voulait dire Pol Pot?

22 R. L'Angkar, c'était Pol Pot.

23 Q. Selon vous, Son Sen représentait l'Angkar, n'est-ce pas?

24 R. Monsieur le Président, quand Son Sen n'était pas là, je
25 l'appelais "Angkar", mais lui-même ne se considérait pas comme

109

1 l'Angkar. En face de lui, je l'appelais "Bong" ou "Frère".

2 [15.29.01]

3 Q. Dans le prétoire ou devant les juges d'instruction, avez-vous
4 dit que Son Sen représentait l'Angkar? Avez-vous dit que c'était
5 lui qui vous donnait des instructions et que vous rencontriez?

6 R. Il m'a dit qu'il dirigeait S-21 au nom de l'Angkar, en tant
7 que représentant de l'Angkar. Il n'incarnait pas l'Angkar, il
8 représentait l'Angkar.

9 Q. C'était exactement ce que je voulais vous entendre dire. Des
10 annotations ont été apportées sur certains documents d'aveux.
11 Vous ne pouvez pas dire, avec un degré minimal de certitude, à
12 qui ont été adressés ces aveux en dépit des annotations qui y
13 figurent, n'est-ce pas?

14 R. Il m'est difficile de répondre à cette question difficile.

15 Q. Une fois que vous aviez préparé des aveux, vous les envoyiez à
16 Son Sen, est-ce exact?

17 R. Avant le 15 août 77, tous les aveux étaient transmis à Son
18 Sen. Après cette date, j'envoyais tout à Nuon Chea.

19 [15.31.18]

20 Q. Mais, une fois que ces documents vous avaient quitté, vous ne
21 saviez pas où ils allaient, mis à part Son Sen ou Nuon Chea?

22 R. C'est exact.

23 Q. Vous ne savez pas quelles discussions auraient pu avoir lieu
24 sur la base de ces discussions (phon.), pour autant qu'il y en
25 ait eu, des discussions?

110

1 R. En termes concrets, tout ce que je savais, c'était le cas de
2 l'arrestation de Chou. Et, après une analyse, je conclus que,
3 pour l'arrestation de Si, il y a eu une discussion en interne.

4 Q. Et ceci... et ceci... pour dire ceci, vous vous fondez sur ce que
5 Son Sen vous a dit ou est-ce que je me trompe?

6 R. Oui. Mon supérieur m'a ordonné de préparer le document et,
7 plus tard, mon supérieur m'a dit lors... m'a dit cela lors d'une
8 réunion.

9 Il s'agissait de Son Sen, c'est exact.

10 Q. Pour répondre, pour vérifier cette information, il faudrait
11 que Son Sen soit présent, n'est-ce pas?

12 [15.33.41]

13 R. Si vous êtes à la recherche de la vérité de cette manière, il
14 semble que c'est un objectif intangible.

15 Q. En passant, lorsque vous étiez à S-21, étiez-vous à la
16 recherche de la vérité, était-ce l'objet de S-21 lorsque vous le
17 dirigiez, la recherche de la vérité?

18 R. C'est une question qui se fonde sur l'analyse des personnes
19 pendant cette génération et leurs actions pendant cette période.
20 Ce sera à la Cour de juger de cela.

21 Q. Mais je vous demande à vous: en tant que directeur de S-21,
22 vous receviez des aveux, vous procédiez à des interrogatoires,
23 vous aviez les systèmes chaud, froid, de torture, est-ce que ceci
24 avait pour but de trouver la vérité, était-ce une procédure ou un
25 processus de recherche de la vérité auquel vous participiez?

111

1 R. J'ai toujours dit, même ces derniers jours, que S-21 était une
2 unité dont le but était de remplir une tâche de
3 contre-espionnage.

4 Q. Et donc, au jour d'aujourd'hui, assis ici, en réfléchissant
5 sur ces événements, êtes-vous en mesure de nous dire que vous ne
6 disposiez pas des détails de la manière dont vos supérieurs, ou
7 ceux qui étaient au-dessus de vous, de la manière dont eux
8 opéraient en leur propre sein, entre eux?

9 Est-ce que nous pouvons présenter les choses comme cela?

10 [15.36.31]

11 R. Donc, si votre question est "si je ne savais pas comment
12 fonctionnaient mes supérieurs", c'est une question trop générale,
13 je préfère ne pas y répondre.

14 Q. Vous avez devant vous D120: 00242921; en anglais: 00242932; en
15 français: 00242943.

16 Vous avez le texte devant vous. Alors, si vous pouvez vous
17 reporter au texte, vous y déclarez, vous dites: "Vous me
18 signifiez que certains aveux ont été rédigés par la camarade Van,
19 et c'est possible, mais toutes... tous les aveux du... qui étaient
20 liés au Ministère des affaires étrangères étaient envoyés à Ieng
21 Sary".

22 Et puis vous dites: "En fait, je ne connais pas les détails de la
23 manière dont les supérieurs travaillaient entre eux. Il est
24 possible qu'en l'absence de Ieng Sary on ait envoyé les
25 confessions ou les aveux à Pang, mais ce n'est qu'une supposition

112

1 de ma part".

2 Donc, vous voyez, les expressions, les termes "probable", et... ou
3 "possible", et "supposition", "possible": vous voyez tous ces
4 termes, bon: "probablement", "possible", "supposition".

5 R. Oui, je les vois.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 Question inaudible. Nous n'avons entendu que ces paroles.

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Le terme "peut-être" signifie "ça peut être vrai ou pas être
10 vrai", ça appelle à conclusion.

11 Me KARNAVAS:

12 Q. Mais c'est un terme que vous invoquez assez souvent lorsque
13 vous... vous pensez que ce n'est pas nécessaire ou qu'il n'est pas
14 bon, donc, "supposition", ce terme "supposition": qu'est-ce que
15 vous entendez par "supposition"?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Attendez, Témoin.

18 L'Accusation, vous avez la parole.

19 M. SMITH:

20 Monsieur le Président, je fais objection à cette question car
21 elle part de l'hypothèse que le témoin essayait d'éviter de
22 répondre directement à une question: or, cette hypothèse ne peut
23 pas être formulée sur la base des réponses.

24 Donc, je demande que cette question soit retirée et que l'on pose
25 la question simplement plutôt que de teinter d'une opinion le

113

1 pourquoi ou le pourquoi pas.

2 Donc, il n'y a aucun fondement pour intervenir comme ceci.

3 [15.40.00]

4 Me KARNAVAS:

5 Q. Voilà ce qu'a dit le témoin, Mesdames et Messieurs les juges,

6 je ne sais pas comment ça se traduit en khmer, je suppose que le

7 français est assez proche de l'anglais:

8 "Il est possible qu'en l'absence de Ieng Sary on ait envoyé les

9 confessions à Pang, mais ce n'est qu'une supposition de ma part."

10 Est-ce que il ne s'agit pas là précisément d'une supposition que

11 vous faites? Est-ce que vous ne créez pas une hypothèse?

12 [15.40.55]

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Mais une hypothèse, normalement, ce n'est rien de plus qu'une

15 hypothèse, mais, bien entendu, certaines hypothèses sont parfois

16 basées sur certains faits ou certains événements.

17 Q. Alors, passons au D121, document D121.

18 Je vais vous demander de... d'examiner la cote khmère: 00244235,

19 00244235; anglais: 00244242; français: 00244248. Et qu'il soit

20 versé au procès-verbal qu'il s'agit d'une de vos auditions, le 28

21 novembre 2008.

22 Et, dans cette audition, vous discutez, vous parlez de Nat, et

23 vous dites: "C'est dans ces conditions que Nat a été transféré au

24 Ministère des affaires étrangères. Je suppose que l'arrestation a

25 nécessairement été décidée en concertation avec Ieng Sary".

114

1 Est-ce que vous voyez ce passage où vous dites: "Je suppose...

2 [15.43.26]

3 Est-ce que vous voyez le passage où vous dites: "Je suppose que

4 l'arrestation a nécessairement été décidée en concertation avec

5 Ieng Sary."

6 Est-ce que vous voyez ce passage? Il s'agit de 00244235. Est-ce

7 que vous voyez ce passage?

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Oui, je le vois.

10 Q. Et vous maintenez votre réponse?

11 R. Oui. Je persiste dans ma déclaration.

12 Q. Donc, lorsque vous supposez quelque chose, est-ce que vous

13 n'êtes pas en train de tirer une conclusion?

14 R. J'ai déjà dit qu'une supposition ne tombe pas du ciel. Il faut

15 qu'il y ait un fondement pour faire une supposition.

16 Q. Mais est-ce que, vous, vous pensez qu'il y ait une possibilité

17 que vos suppositions puissent être erronées?

18 R. Oui, bien sûr, elles pourraient être erronées dans un ou deux

19 cas, mais en général elles sont correctes.

20 Q. J'ai bien compris. Donc, lorsque vous faites des suppositions,

21 vous, camarade Duch, en général, à l'exception d'une ou deux

22 occasions, vous ne vous trompez jamais?

23 [15.45.41]

24 R. Votre question semble tourner en rond et je refuse de

25 continuer à répondre à cette question.

115

1 Q. Très bien. Je vais vous parler d'autre chose, très brièvement.

2 Cela porte sur les enfants au sujet desquels vous avez fait des

3 commentaires, sauvés par Ieng Sary. Avez-vous souvenir d'avoir

4 fait des commentaires concernant ces événements?

5 R. Il s'agit là d'une question nouvelle qui n'a rien à voir avec

6 les aveux des personnes que le Parti décidait d'arrêter.

7 Bien entendu, lorsque vous faites référence aux enfants, je me...

8 je m'en souviens, mais c'est une question nouvelle. Si vous

9 voulez réintégrer cela dans votre question antérieure, alors, je

10 ne veux pas y répondre.

11 Q. J'allais passer à une autre intervention. C'était une phase

12 transitoire. Donc, nous passons à un nouveau sujet.

13 Êtes-vous prêt à présent à discuter de cette question ou

14 s'agit-il d'un autre point sur lequel vous refusez de témoigner?

15 [15.47.34]

16 R. En fait, je n'ai pas l'intention de refuser de répondre à

17 votre question, mais il faut bien voir le fondement des

18 questions. Sur la question des enfants, je maintiens les faits en

19 ce qui concerne les enfants.

20 Q. Mais ma compréhension des choses est que vous avez appris cela

21 en 1990: est-ce exact?

22 R. C'est exact.

23 Q. Donc, au moment des événements, vous n'étiez pas au courant

24 qu'ils s'étaient produits?

25 R. Non, antérieurement, je n'étais pas au courant de cette

116

1 question.

2 Q. Donc, le fait que Son Sen, Nuon Chea, Pang ou quelqu'un
3 d'autre vous ait donné des informations sur ces événements, vous
4 n'avez aucun souvenir de cela?

5 [15.49.01]

6 R. Non. Je dois dire, ce n'est pas... que ce n'est qu'en 1990 que
7 j'ai appris cela, et personne ne m'en a parlé avant.

8 Q. Et donc, j'en conclus que M. Ieng Sary a sauvé ces enfants. La
9 manière dont il a sauvé ces enfants, c'est une question au sujet
10 de laquelle vous n'avez aucune information: est-ce exact?

11 R. Je n'étais pas au courant de cela.

12 Q. Par exemple, vous ne savez pas si M. Ieng Sary a émis une
13 objection à un ordre donné par Pol Pot ou qui que ce soit
14 d'autre?

15 R. Comme je l'ai dit, je n'étais pas au courant de cela.

16 Q. Et, donc, tout commentaire que vous auriez pu faire à cet
17 égard serait basé, dès lors, sur des suppositions que vous auriez
18 faites?

19 [15.50.22]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le témoin, attendez.

22 Les avocats de la Partie civile, vous avez la parole.

23 Me NGUYEN:

24 Monsieur le Président, il se fait tard, et M. Karnavas commence à
25 manquer de temps, mais la juge Cartwright a précisé ce matin que

117

1 les questions ne pouvaient pas être orientées, et ceci, pour de
2 bonnes raisons.

3 Parce que nous écoutons M. Karnavas nous poser toute une série de
4 questions orientées depuis un certain temps, je pense qu'il faut
5 rappeler à M. Karnavas qu'il ne doit pas poser de questions
6 orientées, qu'il doit reformuler ses questions de manière telle
7 que les réponses soient des réponses du témoin et pas ses
8 réponses à lui.

9 [15.51.10]

10 Me KARNAVAS:

11 Q. Monsieur, si vous n'étiez pas au courant de ces faits et des
12 circonstances dans lesquelles ces enfants furent épargnés,
13 étiez-vous en position, alors, pour fournir des détails quant à
14 la participation de M. Ieng Sary et la manière dont ces enfants
15 furent sauvés?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. On pourrait dire que c'était une impression viscérale et un
18 sujet de honte pour moi. Les enfants de Touch Kham Doeun (phon.)
19 ont été gardés par Ieng Sary... et camarade Nat et un autre... ont
20 survécu.

21 Quant à moi, je n'ai pas osé demander à l'Angkar de créer, par
22 exemple, un orphelinat... parce que, sur la base de mon expérience
23 à M-13...

24 Bien entendu, j'avais honte pour moi-même face à ce geste noble
25 de Ieng Sary. Mais, néanmoins, on a vu qu'il y avait des lacunes

118

1 dans les principes. Les enfants de Teanh (phon.) ont survécu, les
2 enfants (sic) de (inintelligible) ont survécu, l'enfant d'une
3 autre personne a également survécu.

4 Et, donc, le principe de l'arrestation des parents avec les
5 enfants était en fait pratique courante pour des centaines de
6 milliers de personnes, mais il y avait des exceptions, et
7 certains enfants, dont ceux que j'ai mentionnés auparavant, ont
8 été épargnés.

9 [15.53.25]

10 Donc, oui, il s'agit là d'un des rares cas à s'être produit "au
11 cours" de cette pratique. Donc, le principe n'était pas appliqué
12 de manière totalement parfaite, mais, en ce qui concerne ces
13 enfants dont Ieng Sary a pris soin, j'ai moi-même eu honte de moi
14 pour n'avoir pas fait la même chose. Bien entendu, je n'ai pas
15 "présumé" d'être honteux, mais je ressentais cette honte.

16 Q. Donc, en ce qui concerne M. Ieng Sary et le fait de savoir
17 s'il avait participé ou s'il avait été impliqué d'une manière ou
18 d'une autre dans l'arrestation des parents de ces enfants, vous
19 n'avez pas d'information non plus?

20 R. J'ai beaucoup de mal à répondre à vos questions répétitives.

21 En principe, il devait être au courant. Si vous continuez à
22 répéter votre question de cette manière, je vais refuser de
23 répondre. En ce qui concerne les enfants, oui, j'avais honte de
24 moi-même par rapport à ce qui a été fait par Ieng Sary.

25 [15.54.46]

119

1 Q. Est-ce que vous dites "en principe"? Et là je reviens à la
2 pratique. C'est vous qui avez indiqué que vous étiez dans une
3 position privilégiée, avec accès à Son Sen et Nuon Chea, qui vous
4 parlaient des gens qui arrivaient chez vous, qui vous demandaient
5 de fournir des compléments d'information.

6 Au cours des entretiens avec Son Sen ou Nuon Chea, ont-ils, à un
7 moment quelconque, dit que Ieng Sary avait été impliqué dans
8 l'arrestation de ces enfants?

9 R. J'ai déjà indiqué qu'en principe il avait dû être impliqué,
10 soit par le biais d'une réunion ou... qu'il avait été informé par
11 après, à part une ou deux fois où il n'était pas présent.

12 Donc, il n'y a aucun élément de preuve nous permettant de
13 conclure qu'il était présent ou pas présent. En principe, il
14 aurait dû être présent. Et, si vous continuez à me redemander la
15 même chose, je ne sais pas ce que je vais pouvoir vous répondre
16 et je vais arrêter de répondre à vos questions.

17 [15.56.20]

18 Q. Non, nous allons continuer, changeons de sujet. Nous allons
19 laisser de côté principe et pratique.

20 Alors: E78. Et, là, je me réfère à des passages où l'Accusation a
21 indiqué concrètement que votre crédibilité était faible et où ils
22 ont répété à plusieurs reprises que vous manquiez de crédibilité.

23 Et ceci a été dit en termes concrets: dans les conclusions
24 finales, datées du 11 novembre 2009, après avoir entendu votre
25 témoignage, les procureurs eux-mêmes ont indiqué - et je vais

120

1 lire certains des paragraphes en question...

2 M. SMITH:

3 Objection!

4 Me KARNAVAS:

5 J'aimerais pouvoir au moins donner le numéro des paragraphes.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 L'Accusation, pouvez-vous nous donner les moyens qui étayent

8 votre objection.

9 La Défense, veuillez attendre que l'objection ait été formulée et

10 attendez que les interprètes aient terminé d'interpréter. Si deux

11 parties s'expriment en même temps, l'interprétation devient

12 impossible.

13 [15.58.00]

14 M. SMITH:

15 L'objection est basée sur le fait que ça n'a pas de pertinence,

16 l'avis des procureurs sur le témoignage du témoin lors de son

17 propre procès. Si la Défense a des allégations précises à

18 formuler, qu'elle les formule. Mais demander au témoin de faire

19 des commentaires sur l'avis qu'avaient les procureurs au sujet

20 d'une partie de son témoignage n'a pas de pertinence, sert son

21 argumentaire et... de même qu'il n'était pas approprié de porter un

22 jugement sur la manière de procéder ou les avis émis par les

23 juges d'instruction.

24 Les questions doivent être posées. Il ne s'agit pas de lui

25 demander ce qu'il pense de l'avis d'un tiers.

121

1 [15.58.51]

2 Me KARNAVAS:

3 Monsieur le Président, j'aimerais rappeler à M. Smith que la
4 semaine passée il a dit: "Donnez des exemples".

5 Eh bien, je cite des exemples. Le paragraphe 182, le paragraphe
6 176, le paragraphe 199, le paragraphe 220, le paragraphe 425, le
7 paragraphe 426...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Conseil pour la défense, pouvez-vous répéter les numéros de
10 paragraphes, parce que votre rythme de lecture est tellement
11 rapide qu'il n'y a pas d'interprétation, même en français.

12 [15.59.38]

13 Me KARNAVAS:

14 Je m'excuse.

15 Dans ses conclusions finales, l'Accusation a clairement signifié
16 qu'à son avis Duch mentait. On trouve ceci dans les paragraphes
17 122 (phon.)... 182, 176, 199, 220, 425, 426, 433, 440 et 482.

18 Il s'agit là de circonstances concrètes où l'Accusation - membres
19 du ministère public - vous demandait de conclure que Duch, lors
20 de son témoignage, en fait, était malhonnête ou, en tout cas,
21 économique du point de vue de la vérité. Donc, vous avez dit la
22 semaine dernière qu'il fallait avoir des détails spécifiques. Je
23 vais donc fournir des détails spécifiques.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est au coprocurateur international.

122

1 [16.01.10]

2 M. SMITH:

3 Nous demandons juste à la Défense de présenter les faits au
4 témoin plutôt que de lui présenter le point de vue de telle ou
5 telle personne concernant l'honnêteté de ses propos. Rien
6 d'autre.

7 Me KARNAVAS:

8 Je vois qu'il est 16 heures. Je peux le faire en cinq ou dix
9 minutes. Soyez sûr que ce sera ma dernière question. À moins que
10 je le fasse demain matin. Je pourrais peut-être citer un ou deux
11 cas - il y en a beaucoup.

12 (Discussion entre les juges)

13 [16.02.30]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est à la juge Cartwright pour répondre à l'objection
16 soulevée par l'Accusation ainsi qu'à la réplique de la Défense
17 concernant une éventuelle prolongation du temps d'interrogatoire
18 de la défense de Ieng Sary afin de pouvoir achever cet
19 après-midi.

20 [16.02.55]

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 La Chambre retient l'objection du procureur.

24 Selon moi, l'avocat de Ieng Sary comprend la raison de cette
25 décision. Ce sont... ça revient exactement à demander au témoin de

123

1 faire des commentaires sur le point de vue des juges
2 d'instruction et de la Chambre. La Défense peut lui présenter
3 certaines allégations.

4 Nous avons pris note du numéro des paragraphes que vous avez
5 cités deux fois. Limitez-vous à un ou deux exemples.

6 [16.03.41]

7 Me KARNAVAS:

8 Ç'a été une longue journée, une journée assez âpre.

9 Je vais prendre le paragraphe 425. C'est le document E78. Q. Ma
10 question est la suivante: Duch, pourrait-on dire qu'à de
11 nombreuses reprises pendant votre procès, quand on vous a mis
12 face au pouvoir qui avait été le vôtre, vous avez donné des
13 réponses incomplètes, évasives ou de nature à induire en erreur?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. (Pas de réponse de la part de M. Kaing Guek Eav)

16 Q. Pourriez-vous s'il vous plaît répondre à cette question?

17 R. J'ai fait de mon mieux pour répondre aux questions qui
18 m'étaient posées. J'ai voulu répondre de façon sincère. Bien
19 entendu, chacun pourra se faire un avis, mais, au bout du compte,
20 c'est à la Chambre de rendre un jugement.

21 Nous allons tous être jugés par la nation et par le monde au bout
22 du compte.

23 Voilà ce que je veux répondre brièvement.

24 Q. Avez-vous refusé de dire toute la vérité?

25 R. Je pense n'avoir jamais refusé de dire la vérité. La question

124

1 est de savoir si la personne qui pose la question n'a pas déjà un
2 avis préconçu sur la véracité de la réponse. Mais, pour ma part,
3 je dirais que mes réponses sont véridiques.

4 Q. Quand vous avez été entendu par les juges d'instruction ou par
5 les coprocurateurs, est-ce que vous avez toujours dit la vérité?

6 [16.07.20]

7 R. On m'a posé des centaines de questions. Si vous formulez votre
8 question ainsi, je ne peux pas y répondre.

9 Q. Monsieur le Président, j'en ai terminé avec mon
10 contre-interrogatoire. Je l'ai rendu compact compte tenu du temps
11 dont je disposais.

12 À l'avenir, avec un témoin de cette importance, j'espère ne plus
13 avoir à me trouver dans cette situation où je dois poser des
14 questions qui parfois sont orientées. J'espère qu'à l'avenir nous
15 aurons plus de latitude. En l'espèce, c'était juste avant la
16 vacance judiciaire. Mes excuses si j'ai parfois mis votre
17 patience à rude épreuve.

18 Monsieur, au nom de la défense de Ieng Sary, Me Ang Udom et
19 moi-même, nous tenons à vous remercier d'être venu.

20 [16.08.24]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, merci pour ces observations.

23 Pour ce qui est du temps accordé aux uns et aux autres, des
24 informations sur le calendrier vous ont été données. Il y a eu
25 une réunion organisée vendredi avec la juriste hors classe. Nous

125

1 avons donc essayé, dans la mesure du possible, de faire droit aux
2 demandes déposées par les parties concernant le temps
3 d'interrogatoire mis à leur disposition.

4 Aujourd'hui, vous avez demandé du temps supplémentaire, et cette
5 demande est acceptée. Pourriez-vous dire plus précisément de
6 combien de temps vous avez besoin en vue de dire à la Chambre
7 exactement en quoi consiste votre demande?

8 Si vous demandez plus de temps, veuillez l'indiquer, car cela
9 pourrait avoir des répercussions sur le programme des audiences.
10 Bien entendu, chacun fait au mieux pour accélérer le cours de la
11 procédure. Il existe, bien sûr, des impératifs de respect de la
12 procédure et d'équité.

13 La parole est à l'Accusation.

14 [16.10.05]

15 M. SMITH:

16 Brièvement, je voudrais parler du cas où une partie présente sa
17 position à un témoin. Les juges ont dit que ce tribunal ne
18 suivait pas intégralement la pratique du TPIY ou d'autres
19 tribunaux internationaux. Mais, un des principes soulevés par la
20 défense de Ieng Sary, c'est que, s'il y a contradiction entre la
21 position de la Défense et la teneur de la déposition du témoin,
22 le point de vue de la Défense doit être présenté au témoin pour
23 voir si celui-ci est d'accord ou non.

24 Pour ce qui est de la déposition du présent témoin, j'ai une
25 question à poser à la défense de Ieng Sary. Je poserai la

126

1 question aujourd'hui ou demain. Je crois que cela aidera les
2 juges à se prononcer.

3 [16.11.04]

4 Ma question est la suivante: si la Défense considère que c'était
5 un principe que les chefs de section étaient avertis pendant la
6 période du Kampuchéa démocratique, pour que ceux-ci soient
7 informés de la présence d'ennemis dans leur département et aussi
8 pour qu'ils puissent envisager des arrestations, je demanderais à
9 la Défense de poser cette question au témoin.

10 De toute évidence, le témoin a dit qu'il ne savait pas avec
11 certitude si une arrestation dans tel ou tel bureau ou unité
12 avait été communiquée à Ieng Sary, mais il a dit que c'était un
13 principe de travail, et, si tel est le cas, nous voudrions que la
14 question soit posée au témoin aujourd'hui ou demain.

15 Ainsi, les juges auront une réponse directe. C'est en rapport
16 avec ce que vont dire les procureurs à la fin de l'affaire.

17 [16.12.15]

18 Me KARNAVAS:

19 Plusieurs points.

20 Premièrement, on ne peut pas accompagner le témoin. Je pense que
21 cela a été fait de mauvaise foi. On ne peut pas le faire en sa
22 présence. Ici, on me met au pied du mur. On me demande et on
23 demande... on me demande de poser une question au témoin.

24 Ceci est complètement déplacé.

25 Nous devons décider quelle procédure est applicable. S'agit-il

127

1 d'une procédure de pure commodité? À savoir, quand ça nous
2 convient, on choisit le TPIY, quand ça ne nous convient pas, on
3 prend le système français, quand ça ne nous convient pas, on
4 prend le système hybride. Ou bien, si ça ne nous convient pas, on
5 invente quelque chose. Quelle est la procédure qui s'applique?
6 Deuxièmement, si l'Accusation veut poser une question, elle peut
7 le faire. On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre.
8 Cela me semble répréhensible. Dire ce genre de choses devant un
9 témoin avant que d'autres parties n'aient l'occasion de le
10 contre-interroger, ceci est inapproprié. Je n'ai pas besoin des
11 instructions de l'Accusation ou de la Chambre.

12 [16.13.38]

13 Soit dit en passant, Monsieur le Président, j'avais demandé deux
14 jours, puis j'ai demandé dix minutes en plus. Ce n'est pas comme
15 si j'avais fait une erreur de calcul. Tout au plus, j'essayais de
16 tenir compte des besoins de l'autre équipe.

17 Mais, à l'avenir, si on me sanctionne pour avoir été conciliant,
18 alors, je vais utiliser tout le temps que j'ai demandé. On ne
19 saurait prétendre que j'ai fait un mauvais calcul. J'ai demandé
20 deux jours. J'ai dit que j'essaierais de terminer en un jour: je
21 l'ai fait en un jour et dix minutes; compte tenu de toutes les
22 interruptions, je crois que ce n'est pas mal vu les
23 circonstances.

24 (Discussion entre les juges)

25 [16.15.19]

128

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, à l'avocat de la défense. Merci, aussi, au témoin pour sa
3 déposition.

4 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront
5 demain matin à 9 heures.

6 D'après le programme des audiences, demain, la parole sera donnée
7 à l'équipe de défense de Khieu Samphan, qui pourra interroger le
8 témoin Kaing Guek Eav, alias Duch.

9 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin au centre de
10 détention et le ramener dans le prétoire demain matin avant 9
11 heures.

12 Veuillez aussi conduire les trois accusés au centre de détention
13 et les ramener dans le prétoire avant 9 heures demain matin.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 16h16)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25